RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

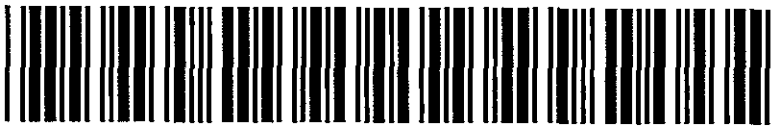
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 01717
Numéro SIREN : 353 294 127
Nom ou dénomination : ABACA MESSIDOR HOTEL

Ce dépôt a été enregistré le 30/01/2018 sous le numéro de dépôt 9821



1801291802

DATE DEPOT :	2018-01-30
NUMERO DE DEPOT :	2018R009821
N° GESTION :	1990B01717
N° SIREN :	353294127
DENOMINATION :	ABACA MESSIDOR HOTEL
ADRESSE :	330 RUE DE VAUGIRARD 75015 PARIS
DATE D'ACTE :	2018/01/10
TYPE D'ACTE :	EXPEDITION NOTARIEE
NATURE D'ACTE :	DONATIONMODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

Jean-Claude BOUVAT-MARTIN
Eric BENICHOU & Aurélie ESCARGUEIL-VANDERHEYDEN
Notaires Associés

Nathalie RENOUARD, Bénédicte ESCARGUEIL-FOURNIER
Julia FERTAL, Fabienne DURAND-AVENAS
Notaires

Le 10 janvier 2018

Donation

Par

Mme Evelyne ISSARTEL
Veuve MAËS

à

ses petits enfants

Successeurs de Me ESCARGUEIL, de Mes M P et M.J ROQUE et antérieurement de Me de MEAUX
13, PLACE ETIENNE PERNET - 75015 PARIS - Tél.: 01 56 56 73 73 - www.rr-notaires.fr
R.C.S. PARIS D 383 690 484

Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret 71.941 du 26.11.71 ART. 9-15

101021103
NR/NR/
Dossier N° 17-1395
Compte N° 90309

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,
LE DIX JANVIER

A PARIS (quinzième arrondissement) , 13, Place Etienne Pernet ,

PARDEVANT Maître Nathalie RENOUARD Notaire au sein de la société "BOUVAT-MARTIN, BENICHOU et ESCARGUEIL-VANDERHEYDEN notaires, associés d'une société titulaire d'un office notarial" ayant son siège à PARIS (quinzième arrondissement), 13, Place Etienne Pernet,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Madame Evelyne Danielle Dominique **ISSARTEL**, Directeur de société, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 10 rue Vandrezanne.
Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), le 4 mars 1954.
Veuve de Monsieur Yann Christian **MAËS** et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée " le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

1ent/ Monsieur Alexandre Pierre Maxime **MAËS**, lycéen, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013), 40 avenue d'italie.
Né à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 16 février 2002.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2ent/ Madame Chloé Sarah **MAËS**, collégienne, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013), 40 avenue d'Italie.
Née à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 6 mai 2005.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3ent/ Madame Elisa **HERNOULT**, écolière, demeurant à ANNECY (74000), 12 avenue d'Alery.
Née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 18 août 2008.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4ent/ Madame Tabatha **HERNOULT**, écolière, demeurant à ANNECY (74000), 12 avenue d'Alery.
Née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 15 avril 2010.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

5ent/ Monsieur Maxime **HERNOULT**, écolier, demeurant à ANNECY (74000), 12 avenue d'Alery.
Né à ANNECY (74000) le 15 novembre 2011.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

6ent/ Madame Maud Pauline Tiphaine **ROLLET**, écolière, demeurant à CERNAY-LA-VILLE (78720), 8 Bis rue de Chevreuse.
Née à ORSAY (91400) le 28 avril 2011.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

7ent/ Madame Perrine Clémence Coralie **ROLLET**, écolière, demeurant à CERNAY-LA-VILLE (78720), 8 Bis rue de Chevreuse.
Née à ORSAY (91400) le 25 mai 2013.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

8ent/ Monsieur Benjamin Thibaut Yann **ROLLET**, demeurant à CERNAY-LA-VILLE (78720), 8 Bis rue de Chevreuse.
Né à ORSAY (91400) le 14 juillet 2015.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

DONATAIRES à concurrence d'**UN/HUITIEME (1/8EME).**

Ci-après dénommés " le **DONATAIRE**",

PETITS ENFANTS du "DONATEUR".

PRESENCE – REPRESENTATION

Intervention - Article 935 du code civil

- Madame Evelyne ISSARTEL, veuve de Monsieur Yann Christian MAËS, est présente à l'acte.

- Monsieur Alexandre MAËS, Madame Chloé MAËS étant mineurs non émancipés, sont représentés aux présentes par leur père :

Monsieur Jérôme Yann Alain **MAËS**, Chef de projets, époux de Madame Florence Geneviève Jacqueline **CHEVET**, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013), 40 Avenue d'Italie.
Né à SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS (77140) le 28 décembre 1974.

Intervenant aux présentes en sa **qualité d'administrateur légal** et à **l'effet d'accepter** au nom et pour le compte de ses enfants susnommés, la **présente donation**, conformément au deuxième alinéa de l'article 935 du Code Civil.
A ce présent.

- Madame Elisa HERNOULT, Madame Tabatha HERNOULT et Monsieur Maxime HERNOULT étant mineurs non émancipés, sont représentés aux présentes par leur mère :

Madame Audrey Anne Caroline **MAËS**, psychomotricienne, épouse de Monsieur Damien **HERNOULT**, demeurant à ANNECY (74000), 12, avenue d'Alery.
Née à MAISONS-ALFORT (94700) le 13 décembre 1979.

Intervenant aux présentes en sa **qualité d'administrateur légal et à l'effet d'accepter** au nom et pour le compte de ses enfants susnommés, la **présente donation**, conformément au deuxième alinéa de l'article 935 du Code Civil.

A ce présente ou représentée par **Madame Stéphanie PRADEAU**, clerc de notaire, domiciliée professionnellement 13 place Etienne Pernet, 75015 PARIS, aux termes d'une procuration authentique reçu par Maître Eric BENICHOU, notaire associé à PARIS en l'étude visée en tête des présentes, le 28 décembre 2017.

- Madame Maud ROLLET, Madame Perrine ROLLET et Monsieur Benjamin ROLLET, étant mineurs non émancipés, sont représentés aux présentes par leur mère :

Madame Anne Charlotte Régine **MAËS**, Masseur-kinesithérapeute, épouse de Monsieur William Cédric **ROLLET**, demeurant à CERNAY-LA-VILLE (78720), 8 Bis rue de Chevreuse.
Née à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 15 juillet 1983.

Intervenant aux présentes en sa **qualité d'administrateur légal** et à **l'effet d'accepter** au nom et pour le compte de ses enfants susnommés, la **présente donation**, conformément au deuxième alinéa de l'article 935 du Code Civil.
A ce présente.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, aux DONATAIRES, ici présents ou dûment représentés,

Ce qui est accepté :

- Par Monsieur Jérôme MAËS au nom de ses deux enfants mineurs, Alexandre et Chloé MAËS,
- Par Madame Audrey HERNOULT, elle-même représentée par Madame Stéphanie PRADEAU, au nom de ses trois enfants mineurs Elisa, Tabatha et Maxime HERNOULT,
- Par Madame Anne ROLLET, au nom de ses trois enfants mineurs, Maud, Perrine et Benjamin ROLLET.

DE LA TOUTE PROPRIETE de :

I – MASSE DES BIENS DONNES

DESIGNATION

LA PROPRIETE de 352 parts au nom de Madame Evelyne MAËS de la société dénommée « ABACA MESSIDOR HOTEL », Société à Responsabilité Limitée, dont le siège est à PARIS (75015), 330 rue de Vaugirard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro 353 294 127,

Evaluation

Dont la valeur unitaire est de 674,04 EUR

La valeur en toute propriété de ces 352 parts est de :
DEUX CENT TRENTE-SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET HUIT CENTIMES, ci 237 262,08 EUR

II - DROITS DES DONATAIRES

1/ Masse totale des biens donnés et à répartir :

La masse totale des biens donnés et à partager en pleine propriété s'élève à une valeur de 237.262,08 EUR

2/ Droits des donataires

Chacun des donataires a droit à UN/HUITIEME (1/8EME) de la masse des biens donnés et à partager, soit

Pour chaque petit-enfant une attribution de 44 parts en TOUTE PROPRIETE, représentant une valeur de 29.657,76 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**, quelle que soit l'origine de la filiation.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE**.

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Pour garantir l'exercice éventuel du droit de retour, le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE ET D'INDIVISION DE PACS

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute communauté à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial et de toute indivision future entre partenaire de PACS.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Les **DONATAIRES** déclarent à ce titre avoir été parfaitement informés par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est expressément limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
3° S'il lui refuse des aliments."

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« *Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.* »

En conséquence, les parties et particulièrement les **DONATAIRES** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses héritiers réservataires, en cas d'aliénation des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS
TRANSMISSION DE TITRES DE SOCIETE

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privés en date du 8 janvier 1990, enregistrés à la recette de Paris 13ème, Maison-Blanche le 9 janvier 1990, bordereau 3, N°4.

La société était historiquement dénommée « ABACA HOTELS » et a été renommée « ABACA MESSIDOR HOTEL » aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1995.

La société a pour objet :

« *La reprise, la création, l'acquisition, la propriété, l'exploitation, la gestion, la location et la vente de tous fonds de commerce d'HOTEL MEUBLE – MAISON MEUBLEE – PENSION DE FAMILLE et présentement l'exploitation d'un fonds de commerce d'HOTEL MEUBLE sis au lieu du siège social ;*

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seul, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social. »

La société est actuellement dirigée par Madame Evelyne MAËS, née ISSARTEL et par Monsieur Lionel ISSARTEL.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont été modifiés ultérieurement.

Le capital social intégralement libéré est réparti actuellement entre les membres de la façon suivante, ainsi qu'il ressort de l'article 7 des derniers statuts mis à jour :

« *Article 7 – CAPITAL SOCIAL*
Le capital social est fixé à 160 000 euros, divisé en 10 000 parts sociales de 16 euros chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- *A Monsieur Lionel ISSARTEL, titulaire de*	*3.683 parts,*
- *A Madame Françoise FIOCRE, titulaire de*	*1.644 parts,*
- *A Madame Evelyne MAËS, titulaire de*	*4.673 parts.*
Total égal au nombre de parts composant le capital social	***10.000 parts*** »

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.
Il ressort ainsi de l'article 13 des statuts, ce qui suit littéralement rapporté par extrait :

« *Article 13 – CESSION DE PARTS ENTRE VIFS*

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.
.....
Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associés cédant.
... »

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 12 décembre 2017 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

ANNEXE : Copie PV assemblée d'ABACA MESSIDOR HOTEL.

Modification des statuts :
Comme conséquence de la donation, **et de la donation qui vient d'être consenti précédemment aux présentes, ce jour, par le DONATEUR au profit de ses trois enfants** (acte reçu par Maître Nathalie RENOUARD), il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« *Article 7 - CAPITAL SOCIAL*
Le capital social est fixé à 160 000 euros, divisé en 10 000 parts sociales de 16 euros chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- *A Monsieur Lionel ISSARTEL, titulaire de*	*3.683 parts,*
- *A Madame Françoise FIOCRE, titulaire de*	*1.644 parts,*
- *A Madame Evelyne MAËS, titulaire de*	*3.706 parts*
- *A Monsieur Jérôme MAËS, titulaire de*	*205 parts*
- *A Madame Audrey HERNOULT, titulaire de*	*205 parts,*

- *A Madame Anne ROLLET, titulaire de* *205 parts*
- *A Monsieur Alexandre MAËS, titulaire de* *44 parts,*
- *A Madame Chloé MAËS, titulaire de* *44 parts*
- *A Madame Elisa HERNOULT, titulaire de* *44 parts*
- *A Madame Tabatha HERNOULT, titulaire de* *44 parts*
- *A Monsieur Maxime HERNOULT, titulaire de* *44 parts*
- *A Madame Maud ROLLET, titulaire de* *44 parts*
- *A Madame Perrine ROLLET, titulaire de* *44 parts*
- *A Monsieur Benjamin ROLLET, titulaire de* *44 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social ***10.000 parts*** »

»

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

A ce sujet, intervient Madame Evelyne MAËS, plus avant nommée en tête des présentes, en sa qualité de gérante de la société émettrice des parts cédées, à l'effet de :

- confirmer qu'elle n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ; que la donation n'est pas contraire aux dispositions statutaires,

- déclarer au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'elle accepte la présente donation de parts sociales et la reconnait opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values :

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

Origine de propriété des parts

Les parts de la société ABACA MESSIDOR HOTEL appartiennent à Madame Evelyne MAËS :

- Pour partie, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société en 1990, à concurrence de 188 parts,

- Pour une autre partie par suite de la fusion/absorption qui a eu lieu en 1995, par la société alors dénommée « ABACA HOTELS » de la société « MESSIDOR HOTEL ». Cette fusion/absorption a donné lieu, dans un premier temps, à l'attribution au profit de Madame Evelyne MAËS dans le cadre de l'augmentation de capital qui a accompagné cette fusion de 33.450 parts sur les 110.500 nouvelles parts créées, qui lui ont été attribuées par compensation avec le montant de comptes courants lui appartenant.

Il a ensuite été procédé, dans un second temps, à une réduction de capital par résorption des pertes. En suite de cette opération, Mme Evelyne MAËS s'est trouvée titulaire de 3.030 parts au total sur les 10.000 parts de la société.

Il a par ailleurs à cette occasion été décidé aux termes de l'Assemblée générale Extraordinaire des associés du 30 décembre 1995 de modifier la

dénomination de la société qui est par suite devenue la société « ABACA MESSIDOR HOTEL »,

- Pour le surplus, aux termes de la donation consentie, en nue-propriété, par ses parents sus mentionnés suivant acte reçu par Maître DALIBON, notaire à MONTIGNY SUR LOING le 21 mai 1999, volume 367, formalité 11, bordereau 216/12 (1.643 parts données à Madame Evelyne MAËS). Etant précisé qu'aux termes d'un acte reçu par Maître DALIBON, notaire à MONTIGNY SUR LOING le 30 octobre 2003, Monsieur et madame Paul ISSARTEL ont déclaré renoncé à l'usufruit qu'ils s'étaient réservés sur les parts données aux termes de l'acte de donation du 21 mai 1999.

Il est précisé que les réserves liées aux donations sus mentionnées sont à jour éteintes par suite des décès successifs de Monsieur Paul ISSARTEL le 12 mars 2004 et de Madame Gisèle ISSARTEL, née NEGARET, le 31 janvier 2014.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation aux **DONATAIRES,** plus avant nommés, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare qu'il a trois enfants :

- Monsieur Jérôme MAËS (père d'Alexandre et Chloé),
- Madame Audrey HERNOULT (mère d'Elisa, Tabatha et Maxime HERNOULT),
- Madame Anne ROLLET (mère de Maud, Perrine et benjamin ROLLET).

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que les BIENS transmis ont **une valeur globale de DEUX CENT TRENTE-SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET HUIT CENTIMES (237.262,08 EUR)**

Revenant à **chacun des donataires** à **hauteur d'UN/HUITIEME (1/8) soit à hauteur de 29.657,76 EUR**

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Compte tenu de la part reçue par chacun des DONATAIRES, petit-enfant du DONATEUR et de l'abattement légal applicable en matière de donation entre grand-parent et petits-enfants, cette donation ne génère pas de droit de donation.

Les calculs des droits s'établissent en effet pour chacun des petits enfants, comme suit :

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	**29 657,76 EUR**
- Abattement légal disponible applicable	31 865,00 EUR

aux petits-enfants

- Base taxable Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

RENONCIATION A ACTION EN REVENDICATION (ART 924-4 DU CODE CIVIL)

I - Aux présentes sont à l'instant intervenus :

Madame Françoise Christine Aimée **ISSARTEL**, Docteur vétérinaire, épouse de Monsieur Jean-Pierre Raymond **FIOCRE**, demeurant à BOURRON-MARLOTTE (77780) 32 rue Pasteur.

Née à SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS (77140) le 19 juillet 1955.

Mariée à la mairie de BOURRON-MARLOTTE (77780) le 3 juillet 1976 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Lionel Paul **ISSARTEL**, Directeur de société, époux de Madame Thi Thong Eugénie **NGUYEN CAO HOAN**, demeurant à LE PLESSIS-ROBINSON (92350) 48 rue la Fontaine.

Né à SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS (77140) le 12 octobre 1959.

Marié à la mairie de PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 27 octobre 1979 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce présents ou représentés par **Madame Danielle DE RYCKE**, clerc de notaire, domiciliée professionnellement 13 place Etienne Pernet, 75015 PARIS aux termes des procurations en date du 4 janvier 2018 pour Monsieur Lionel ISSARTEL et du 8 janvier 2018 pour Madame Françoise FIOCRE.

ANNEXE : copie de la procuration de Madame Françoise FIOCRE.
ANNEXE : copie de la procuration de Monsieur Lionel ISSARTEL.

Respectivement, frère et sœur de la DONATRICE, dans la mesure où les droits de cette dernière sur les parts présentement données, lui proviennent en partie de donations antérieures qui lui ont été consenties par ses parents, Monsieur et Madame Paul ISSARTEL/NEGARET lesquels sont depuis décédés comme plus avant évoqués, mais dont le dernier décès a moins de 5 ans.

Madame Françoise FIOCRE et Monsieur Lionel ISSARTEL interviennent spécialement à l'effet, en pleine connaissance de cause et par suite des explications fournies par le notaire soussigné, de renoncer à l'action en revendication contre les tiers détenteurs des parts sociales faisant partie de la présente donation et qui pourraient être par la suite aliénées par les gratifiés, et ce conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 924-4 du Code civil, pour le cas où il existerait une atteinte à leur part réservataire héréditaire dans la succession de leurs père et mère prédécédés.

II - Aux présentes sont à l'instant intervenus en leur nom personnel :

1ent/ Monsieur Jérôme Yann Alain MAËS, Chef de projets, époux de Madame Florence Geneviève Jacqueline CHEVET, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013), 40 Avenue d'Italie.

Né à SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS (77140) le 28 décembre 1974.

Marié à la mairie de PARIS13ÈMEARRONDISSEMENT (75013) le 11 septembre 1999 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte

2ent/ Madame Audrey Anne Caroline MAËS, psychomotricienne, épouse de Monsieur Damien HERNOULT, demeurant à ANNECY (74000), 12, avenue d'Alery.

Née à MAISONS-ALFORT (94700) le 13 décembre 1979.

Mariée à la mairie de PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 15 juillet 2006 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Claude BOUVAT-MARTIN, notaire à PARIS, le 9 juin 2006.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce présente ou représentée par Madame Stéphanie PRADEAU, clerc de notaire, domiciliée professionnellement 13 place Etienne Pernet, 75015 PARIS, aux termes d'une procuration authentique reçu par Maître Eric BENICHOU, notaire associé à PARIS en l'étude visée en tête des présentes, le 28 décembre 2017.

3ent/ Madame Anne Charlotte Régine MAËS, Masseur-kinesithérapeute, épouse de Monsieur William Cédric ROLLET, demeurant à CERNAY-LA-VILLE (78720), 8 Bis rue de Chevreuse.

Née à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 15 juillet 1983.

Mariée à la mairie de CHOISEL (78460) le 26 juin 2010 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Eric BENICHOU, notaire à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015), le 4 mai 2010.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Respectivement, parents, oncles et tantes des DONATAIRES, d'autre part, à l'effet spécialement et en pleine connaissance de cause et par suite des explications fournies par le notaire soussigné, de renoncer à l'action en revendication contre les tiers détenteurs des parts sociales faisant partie de la présente donation et qui pourraient être par la suite aliénées par les gratifiés, et ce conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 924-4 du Code civil, pour le cas où il existerait une atteinte à leur part réservataire héréditaire dans la future succession de leur mère, Madame Evelyne MAËS, DONATRICE aux présentes, dont ils sont tous trois héritiers réservataires.

Madame Evelyne MAËS confirme donner également de son côté tout accord requis dans le cadre des dispositions de l'art 924-4 du Code civil et confirme avoir pour seuls héritiers réservataires ses trois enfants sus nommés, Jérôme MAËS, Audrey HERNOULT et Anne ROLLET.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités, les parties agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents d'état civil.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut-être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les

feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

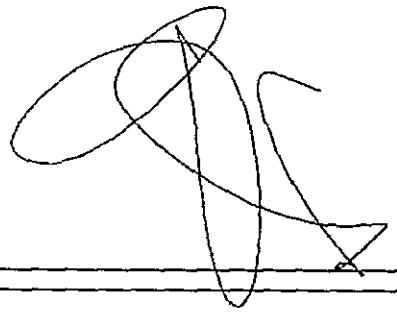
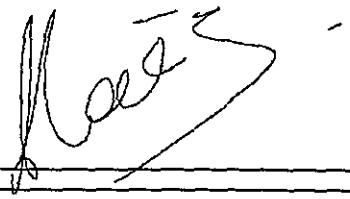
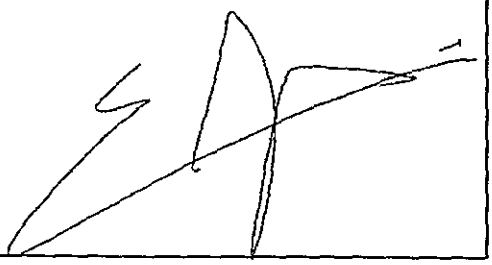
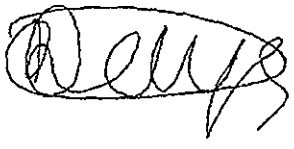
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

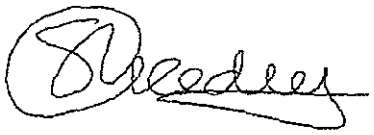
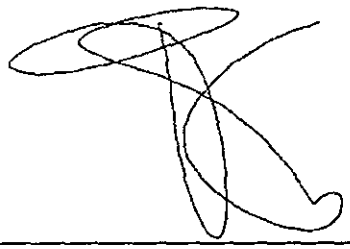
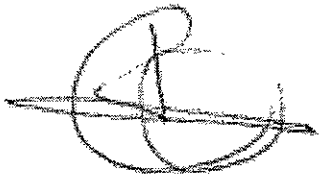
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. MAËS Jérôme a signé à PARIS le 10 janvier 2018	
Mme ROLLET Anne a signé à PARIS le 10 janvier 2018	
Mme MAËS Evelyne a signé à PARIS le 10 janvier 2018	
Mme DE RYCKE Danielle agissant en qualité de représentant a signé à PARIS le 10 janvier 2018	

Mme PRADEAU Stéphanie agissant en qualité de représentant a signé à PARIS le 10 janvier 2018	
M. MAËS Jérôme agissant en qualité de représentant a signé à PARIS le 10 janvier 2018	
Mme ROLLET Anne agissant en qualité de représentant a signé à PARIS le 10 janvier 2018	
et le notaire Me RENOUARD NATHALIE a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE DIX JANVIER	

Copie certifiée conforme Evelyne MAES Gérante

le 26/01/2018

~~ABACA MESSIDOR HOTEL~~
Société à responsabilité limitée
au capital de 160 000 euros
Siège social : 330 rue de Vaugirard

75015 PARIS
353 294 127 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept,

Le douze décembre,

A quinze heures,

Les associés de la société ABACA MESSIDOR HOTEL, société à responsabilité limitée au capital de 160 000 euros, divisé en 10 000 parts de 16 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, 330 rue de Vaugirard - 75015 PARIS, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

Madame Evelyne MAES, propriétaire de4.673 parts sociales
Monsieur Lionel ISSARTEL, propriétaire de.....3.683 parts sociales
Madame Françoise FIOCRE, propriétaire de.....1.644 parts sociales
Total des parts présentes ou représentées10.000 parts sociales

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Evelyne MAES, gérante associée.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte du projet de résolutions.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis la Présidente rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de tiers en qualité de nouveaux associés,
- Questions diverses,
- Pouvoir en vue des formalités.

FE

Puis la Présidente donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de Madame Evelyne MAES, de donner la pleine propriété de 967 parts sociales lui appartenant dans la Société, à :

- Jérôme MAES, demeurant 40, Avenue d'Italie – 75013 PARIS ;
- Audrey MAES, épouse HERNOULT, demeurant 12, Avenue d'Alery – 74000 ANNECY ;
- Anne MAES, épouse ROLLET, demeurant 8, rue de Chevreuse – 78720 CERNAY ;
- Alexandre MAES, demeurant 40, Avenue d'Italie – 75013 PARIS ;
- Chloé MAES, demeurant 40, Avenue d'Italie – 75013 PARIS ;
- Elisa HERNOULT, demeurant 12, Avenue d'Alery – 74000 ANNECY ;
- Maxime HERNOULT, demeurant 12, Avenue d'Alery – 74000 ANNECY;
- Tabatha HERNOULT, demeurant 12, Avenue d'Alery – 74000 ANNECY ;
- Maud ROLLET, demeurant 8, rue de Chevreuse – 78720 CERNAY ;
- Perrine ROLLET, demeurant 8, rue de Chevreuse – 78720 CERNAY ;
- Benjamin ROLLET, demeurant 8, rue de Chevreuse – 78720 CERNAY ;

déclare autoriser ces donations et agréer expressément en qualité de nouveaux associés à compter du jour où la donation sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de donation au siège de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance et tous les associés présents.

Evelyne MAES
Associée – Gérante

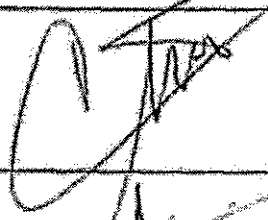
Lionel ISSARTEL
Associé – Gérant

Françoise FIOCRE
Associée

ABACA MESSIDOR HOTEL
Société à responsabilité limitée au capital de 160 000 euros
Siège social : 330 rue de Vaugirard - 75015 PARIS
353 294 127 RCS PARIS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 DECEMBRE 2017

FEUILLE DE PRESENCE

N°	Associés	Pleine Propriété	Voix	Nom du mandataire éventuel - Signature
1	**Mme Françoise FIOCRE** 32 rue Pasteur 77780 BOURRON MARLOTTE	1.644	1.644	
2	**M. Lionel ISSARTEL** 48 rue de La Fontaine 92350 LE PLESSIS ROBINSON	3.683	3.683	
3	**Mme Evelyne MAES** 10 rue Vandrezanne 75013 PARIS	4.673	4.673	
	Totaux	10.000	10.000	

Nombre d'associé(s) : 3

Certifiée sincère et véritable la présente feuille de présence à laquelle sont annexés pouvoirs, arrêtée à..... associés présents ou représentés possédant ensemble droits sociaux.

La Présidente de séance
Mme Evelyne MAES



~~101021113~~
NR/NR/
Dossier N°17-1395
Compte N°90309

LA SOUSSIGNEE :

Madame Françoise Christine Aimée **ISSARTEL**, Docteur vétérinaire, épouse de Monsieur Jean-Pierre Raymond **FIOCRE**, demeurant à BOURRON-MARLOTTE (77780) 32 rue Pasteur.

Née à SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS (77140) le 19 juillet 1955.

Mariée à la mairie de BOURRON-MARLOTTE (77780) le 3 juillet 1976 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après sous le vocable : "le mandant".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

- Madame Nelly Alice **MARTIN**, clerc de notaire domiciliée professionnellement 13 Place Etienne Pernet 75015 PARIS,

- Ou Madame Caroline **NAMAN**, clerc de notaire domiciliée professionnellement 13 Place Etienne Pernet 75015 PARIS,

- Ou Madame Stéphanie **PRADEAU**, clerc de notaire domiciliée professionnellement 13 Place Etienne Pernet 75015 PARIS,

- Ou Madame Danielle **DE RYCKE**, clerc de notaire domiciliée professionnellement 13 Place Etienne Pernet 75015 PARIS,

- Ou tout autre clerc ou collaborateur de l'Office notarial sis 13 Place Etienne Pernet 75015 PARIS

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Ci-après sous le vocable : "le mandataire".

A qui elle donne pouvoir, pour elle et en son nom, d'INTERVENIR aux actes de donation par :

Madame Evelyne Danielle Dominique **ISSARTEL**, Directeur de société, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013), 10 rue de Vandrezanne.

Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), le 4 mars 1954.

Veuve de Monsieur Yann Christian **MAES** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

SA SŒUR, dans la mesure où les droits de cette dernière sur les biens qu'elle souhaite donner, lui proviennent en partie de donations antérieures qui lui ont été consenties par ses parents, Monsieur et Madame Paul ISSARTEL/NEGARET lesquels sont depuis décédés (*Monsieur Paul ISSARTEL le 12 mars 2004 et de Madame Gisèle ISSARTEL, née NEGARET, le 31 janvier 2014*), mais dont le dernier décès a moins de 5 ans.

FF

Madame Evelyne MAËS envisage ainsi de consentir deux donations, l'une au profit de ses trois enfants, et l'autre au profit de ses huit petits-enfants savoir :

A- <u>D'une part donation-partage au profit de ses trois enfants, ci-après nommés</u> :

1ent/ Monsieur Jérôme Yann Alain MAES, Chef de projets, époux de Madame Florence Geneviéve Jacqueline CHEVET, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013),40 Avenue d'Italie.

Né à SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS (77140) le 28 décembre 1974.

Marié à la mairie de PARIS13ÈMEARRONDISSEMENT (75013) le 11 septembre 1999 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2ent/ Madame Audrey Anne Caroline MAËS, psychomotricienne, épouse de Monsieur Damien HERNOULT, demeurant à ANNECY (74000), 12, avenue d'Alery.

Née à MAISONS-ALFORT (94700) le 13 décembre 1979.

Mariée à la mairie de PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 15 juillet 2006 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Claude BOUVAT-MARTIN, notaire à PARIS, le 9 juin 2006.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3ent/ Madame Anne Charlotte Régine MAËS, Masseur-kinesithérapeute, épouse de Monsieur William Cédric ROLLET, demeurant à CERNAY-LA-VILLE (78720),8 Bis rue de Chevreuse.

Née à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 15 juillet 1983.

Mariée à la mairie de CHOISEL (78460) le 26 juin 2010 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Eric BENICHOU, notaire à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015), le 4 mai 2010.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

CETTE DONATION DOIT PORTER AU TOTAL sur :

<u>LA PROPRIETE de 615 parts</u> au nom de Madame Evelyne MAËS de la société dénommée « **ABACA MESSIDOR HOTEL** », Société à Responsabilité Limitée, dont le siége est à PARIS (75015), 330 rue de Vaugirard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro 353 294 127,

Chacun de ses trois enfants devant recevoir aux termes de cette donation 205 parts en TOUTE PROPRIETE de ladite société,

Chaque part étant évaluée dans le cadre de cet acte à une valeur unitaire de 674,04 EUR.

B- <u>D'autre part au profit de ses huit petits-enfants, ci-après nommés</u> :

1ent/ Monsieur Alexandre Pierre Maxime MAËS, collégien, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 40 avenue d'Italie.

ff

Né à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 16 février 2002.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2ent/ Madame Chloé Sarah MÂËS, collégienne, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 40 avenue d'Italie.
Née à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 6 mai 2005.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3ent/ Madame Elisa HERNOULT, écolière, demeurant à ANNECY (74000) 12, avenue d'Alery.
Née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 18 août 2008.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4ent/ Madame Tabatha HERNOULT, écolière, demeurant à ANNECY (74000) 12, avenue d'Alery.
Née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 15 avril 2010.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

5ent/ Monsieur Maxime HERNOULT, écolier, demeurant à ANNECY (74000) 12, Avenue d'Alery.
Né à ANNECY (74000) le 15 novembre 2011.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

6ent/ Madame Maud Pauline Tiphaine ROLLET, écolière, demeurant à CERNAY-LA-VILLE (78720) 3 bis rue de Chevreuse.
Née à ORSAY (91400) le 28 avril 2011.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

7ent/ Madame Perrine Clémence Coralie ROLLET, demeurant à CERNAY-LA-VILLE (78720) 3 bis rue de Chevreuse.
Née à ORSAY (91400) le 25 mai 2013.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

8ent/ Monsieur Benjamin Thibaut Yann ROLLET, demeurant à CERNAY-LA-VILLE (78720) 3 bis rue de Chevreuse.
Né à ORSAY (91400) le 14 juillet 2015.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.

Ff

Résident au sens de la réglementation fiscale.

CETTE DONATION DOIT PORTER AU TOTAL sur :

LA PROPRIETE de 352 parts au nom de Madame Evelyne MAËS de la société dénommée « **ABACA MESSIDOR HOTEL** », Société à Responsabilité Limitée, dont le siège est à PARIS (75015), 330 rue de Vaugirard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro 353 294 127,

Chacun de ses huit petits-enfants devant recevoir aux termes de cette donation 44 parts en TOUTE PROPRIETE de ladite société,

Chaque part étant évaluée dans le cadre de cet acte à une valeur unitaire de 674,04 EUR.

CONTENU DU MANDAT

I - EXPOSE :

Compte tenu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 924-4 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

" Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant de biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. "

Le mandant déclare :

- consentir dès à présent purement et simplement à toute aliénation ultérieure et renoncer à ce que l'action en réduction ou revendication ne puisse être exercée contre les tiers détenteurs éventuels et futurs des parts de la société « ABACA MESSIDOR HOTEL » ainsi données, pour le cas où il existerait une atteinte à sa part réservataire héréditaire dans la succession de ses père et mère prédécédés.
- avoir été informé de la valeur des biens donnés tel que ci-dessus précisé.

II – PORTEE :

Ce consentement à l'aliénation et le renoncement corrélatif à l'action en réduction envers les tiers acquéreurs, une fois la donation signée, est irrévocable.

Il ne s'agit ici que d'assurer à tout tiers détenteur régulier une propriété non susceptible d'être remise en cause.

III - POUVOIR :

Le mandant donne en conséquence pouvoir au mandataire de, pour lui et en son nom :

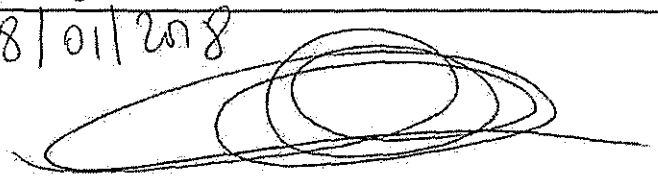
- renoncer à intenter l'action en réduction ou revendication contre les tiers détenteurs éventuels et futurs à la suite de la donation sus-analysée,
- signer à cet effet l'acte de donation dont il s'agit.

Décharge de mandat

Le mandataire sera bien et valablement déchargé par la seule signature de l'acte contenant cette renonciation.

Fait à : Paris
Le : 8/01/2018

Signature :



Certification de la signature
Le soussigné certifie véritable la signature ci-dessus apposée
Identité et signature du certifiant : NATHALIE RENOUARD
le 08/01/2018

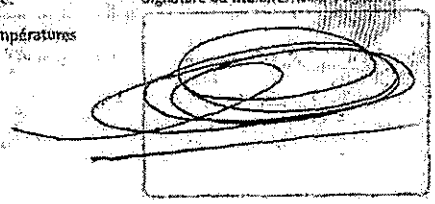
R&R NOTAIRES ASSOCIÉS
E. ESCARGUEIL - J.-C. BOUVAT-MARTIN
E. BENICHOU - A. ESCARGUEIL-VANDERHEYDEN
Notaires associés
13 Place Etienne Pernet - 75015 PARIS
Tél : 01.56.56.73.73 - Fax : 01.45.33.00.21

Page réservée aux autorités compétentes
pour délivrer le passeport
Página reservada a las autoridades competentes
para expedir el pasaporte / Forbeholdt de pasudstedende
myndigheder / Amtliche Vermerke
Προορίζεται για τις αρμόδιες αρχές για την
έκδοση του διαβατηρίου / Page reserved for issuing authorities
Leathanaigh in áirithe d'údaráis eisiúna
Pagina riservata all'autorità
Opmerkingen van bevoegde instanties
Página reservada às entidades competentes
para emitir o passaporte / Varattu passinantoviranomaisille
Förbehållet utlämnande myndigheter

Ce passeport contient un composant électronique. Il convient d'en prendre soin, et en particulier de ne pas le plier, le perforer, l'exposer à des températures extrêmes ou à une humidité excessive.

This passport contains electronic chip. For best performance please do not bend, perforate or expose to extreme temperatures or excess moisture

Signature du titulaire/*Holder's signature*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PASSEPORT
PASSPORT

Type/*Type*	Code du pays/*Country code*	Passeport n°/*Passport No.*
P	FRA	16CZ55191



Nom/*Name*
ISSARTEL, EPOUSE
Prénoms/*Given names*
Françoise Christine Aimée
Nationalité/*Nationality* | Sexe/*Sex* | Taille/*Height* | Couleur des yeux/*Eye colour*
Française | F | 1,53 m | MARRON
Date de naissance/*Date of birth* | Lieu de naissance/*Place of birth*
19 07 1955 | SAINT-PIERRE-LÈS-NEMOURS
Date de délivrance/*Date of issue* | Domicile/*Residence*
01 12 2016 | 32 RUE PASTEUR
77760 BOURRON-MARLOTTE
FRANCE
Autorité/*Authority*
Préfecture de la Seine-et-Marne MELUN
Date d'expiration/*Date of expiry*
30 11 2026

P<FRAISSARTEL<<FRANCOISE<CHRISTINE<AIMEE<<<<
16CZ551917FRA5507191F2611309<<<<<<<<<<<<<<02

101021112

NR/NR/
Dossier N° 17-1395
Compte N°90309

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Lionel Paul **ISSARTEL**, Directeur de société, époux de Madame Thi Thong Eugénie **NGUYEN CAO HOAN**, demeurant à LE PLESSIS-ROBINSON (92350) 48 rue la Fontaine.

Né à SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS (77140) le 12 octobre 1959.

Marié à la mairie de PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 27 octobre 1979 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-aprés sous le vocable : "le mandant",

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

- Madame Nelly Alice **MARTIN**, clerc de notaire domiciliée professionnellement 13 Place Etienne Pernet 75015 PARIS,

- Ou Madame Caroline **NAMAN**, clerc de notaire domiciliée professionnellement 13 Place Etienne Pernet 75015 PARIS,

- Ou Madame Stéphanie **PRADEAU**, clerc de notaire domiciliée professionnellement 13 Place Etienne Pernet 75015 PARIS,

- Ou Madame Danielle **DE RYCKE**, clerc de notaire domiciliée professionnellement 13 Place Etienne Pernet 75015 PARIS,

- Ou tout autre clerc ou collaborateur de l'Office notarial sis 13 Place Etienne Pernet 75015 PARIS

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Ci-après sous le vocable : "le mandataire",

A qui il donne pouvoir, pour lui et en son nom, d'INTERVENIR aux actes de donation par :

Madame Evelyne Danielle Dominique **ISSARTEL**, Directeur de société, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013), 10 rue de Vandrezanne.

Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), le 4 mars 1954.

Veuve de Monsieur Yann Christian **MAES** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

SA SŒUR, dans la mesure où les droits de cette dernière sur les biens qu'elle souhaite donner, lui proviennent en partie de donations antérieures qui lui ont été consenties par ses parents, Monsieur et Madame Paul ISSARTEL/NEGARET lesquels sont depuis décédés (*Monsieur Paul ISSARTEL le 12 mars 2004 et de*

Madame Gisèle ISSARTEL, née NEGARET, le 31 janvier 2014), mais dont le dernier décès a moins de 5 ans.

Madame Evelyne MAËS envisage ainsi de consentir deux donations, l'une au profit de ses trois enfants, et l'autre au profit de ses huit petits-enfants savoir :

A- **D'une part donation-partage au profit de ses trois enfants, ci-après nommés :**

1ent/ Monsieur Jérôme Yann Alain MAES, Chef de projets, époux de Madame Florence Geneviève Jacqueline CHEVET, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013), 40 Avenue d'Italie.

Né à SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS (77140) le 28 décembre 1974.

Marié à la mairie de PARIS13ÈMEARRONDISSEMENT (75013) le 11 septembre 1999 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2ent/ Madame Audrey Anne Caroline MAËS, psychomotricienne, épouse de Monsieur Damien HERNOULT, demeurant à ANNECY (74000), 12, avenue d'Alery.

Née à MAISONS-ALFORT (94700) le 13 décembre 1979.

Mariée à la mairie de PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 15 juillet 2006 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Claude BOUVAT-MARTIN, notaire à PARIS, le 9 juin 2006.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3ent/ Madame Anne Charlotte Régine MAËS, Masseur-kinesithérapeute, épouse de Monsieur William Cédric ROLLET, demeurant à CERNAY-LA-VILLE (78720), 8 Bis rue de Chevreuse.

Née à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 15 juillet 1983.

Mariée à la mairie de CHOISEL (78460) le 26 juin 2010 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Eric BENICHOU, notaire à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015), le 4 mai 2010.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

CETTE DONATION DOIT PORTER AU TOTAL sur :

LA PROPRIETE de 615 parts au nom de Madame Evelyne MAËS de la société dénommée « **ABACA MESSIDOR HOTEL** », Société à Responsabilité Limitée, dont le siège est à PARIS (75015), 330 rue de Vaugirard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro 353 294 127,

Chacun de ses trois enfants devant recevoir aux termes de cette donation 205 parts en TOUTE PROPRIETE de ladite société,

Chaque part étant évaluée dans le cadre de cet acte à une valeur unitaire de 674,04 EUR.

B- D'autre part au profit de ses huit petits-enfants, ci-après nommés :

1ent/ Monsieur Alexandre Pierre Maxime MAËS, collégien, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 40 avenue d'Italie.
Né à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 16 février 2002.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2ent/ Madame Chloé Sarah MÂËS, collégienne, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 40 avenue d'Italie.
Née à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 6 mai 2005.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3ent/ Madame Elisa HERNOULT, écolière, demeurant à ANNECY (74000) 12, avenue d'Alery.
Née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 18 aoOt 2008.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4ent/ Madame Tabatha HERNOULT, écolière, demeurant à ANNECY (74000) 12, avenue d'Alery.
Née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 15 avril 2010.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

5ent/ Monsieur Maxime HERNOULT, écolier, demeurant à ANNECY (74000) 12, Avenue d'Alery.
Né à ANNECY (74000) le 15 novembre 2011.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

6ent/ Madame Maud Pauline Tiphaine ROLLET, écolière, demeurant à CERNAY-LA-VILLE (78720) 3 bis rue de Chevreuse.
Née à ORSAY (91400) le 28 avril 2011.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

7ent/ Madame Perrine Clémence Coralie ROLLET, demeurant à CERNAY-LA-VILLE (78720) 3 bis rue de Chevreuse.
Née à ORSAY (91400) le 25 mai 2013.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

8ent/ Monsieur Benjamin Thibaut Yann ROLLET, demeurant à CERNAY-LA-VILLE (78720) 3 bis rue de Chevreuse.
Né à ORSAY (91400) le 14 juillet 2015.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

CETTE DONATION DOIT PORTER AU TOTAL sur :

LA PROPRIETE de 352 parts au nom de Madame Evelyne MAËS de la société dénommée « **ABACA MESSIDOR HOTEL** », Société à Responsabilité Limitée, dont le siège est à PARIS (75015), 330 rue de Vaugirard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro 353 294 127,

Chacun de ses huit petits-enfants devant recevoir aux termes de cette donation 44 parts en TOUTE PROPRIETE de ladite société,

Chaque part étant évaluée dans le cadre de cet acte à une valeur unitaire de 674,04 EUR.

CONTENU DU MANDAT

I - EXPOSE :

Compte tenu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 924-4 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

" Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant de biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. "

Le mandant déclare :

- consentir dès à présent purement et simplement à toute aliénation ultérieure et renoncer à ce que l'action en réduction ou revendication ne puisse être exercée contre les tiers détenteurs éventuels et futurs des parts de la société « ABACA MESSIDOR HOTEL » ainsi données, pour le cas où il existerait une atteinte à sa part réservataire héréditaire dans la succession de ses père et mère prédécédés.
- avoir été informé de la valeur des biens donnés tel que ci-dessus précisé.

II – PORTEE :

Ce consentement à l'aliénation et le renoncement corrélatif à l'action en réduction envers les tiers acquéreurs, une fois la donation signée, est irrévocable.

Il ne s'agit ici que d'assurer à tout tiers détenteur régulier une propriété non susceptible d'être remise en cause.

III - POUVOIR :

Le mandant donne en conséquence pouvoir au mandataire de, pour lui et en son nom :

- renoncer à intenter l'action en réduction ou revendication contre les tiers détenteurs éventuels et futurs à la suite de la donation sus-analysée,
- signer à cet effet l'acte de donation dont il s'agit.

Décharge de mandat

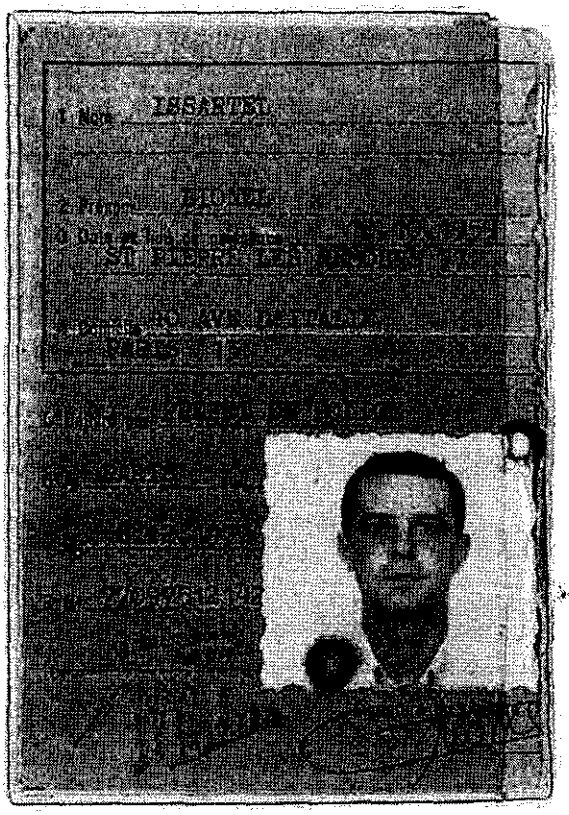
Le mandataire sera bien et valablement déchargé par la seule signature de l'acte contenant cette renonciation.

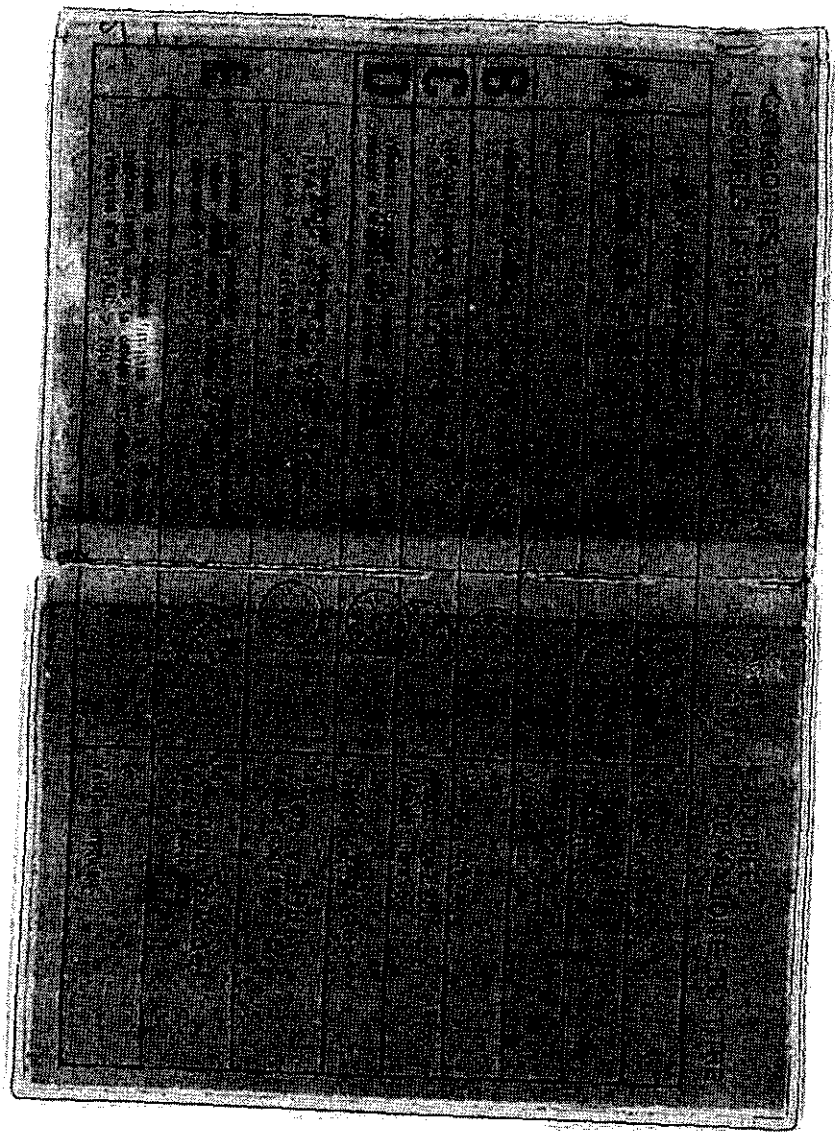
Fait à : PARIS
Le : 4/01/2018.

Signature :

Certification de la signature
Le soussigné certifie véritable la signature ci-dessus apposée
Identité et signature du certifiant : [illegible]
le 04/01/2018

E. ESCARGUEIL - J.-C. BOUVAT-MARTIN
E. BENICHOU - A. ESCARGUEIL-VANDERHEYDEN
Notaires associés
13 Place Etienne Pernet - 75015 PARIS
Tél : 01.56.56.73.73 - Fax : 01.45.33.00.21


1 Nom LESARTEL



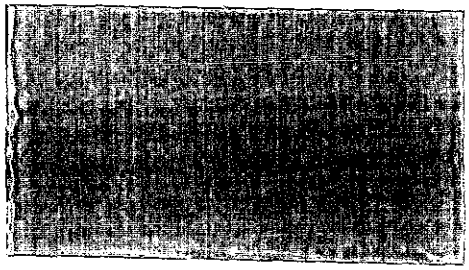
Copie Authentique sur 32 pages
Contenant :

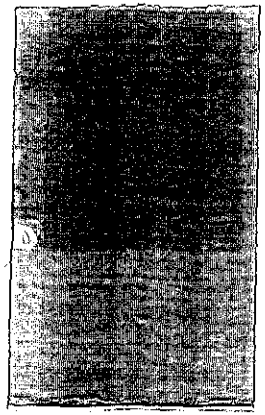
- sans renvoi approuvé
- sans barre tirée dans des blancs
- sans ligne entière rayée
- sans chiffre rayé nul
- sans mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

Me Nathalie RENOUARD, notaire au sein de la SCP ESCARGUEIL et associés
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PARIS 15ème







1801291801

DATE DEPOT :	2018-01-30
NUMERO DE DEPOT :	2018R009821
N° GESTION :	1990B01717
N° SIREN :	353294127
DENOMINATION :	ABACA MESSIDOR HOTEL
ADRESSE :	330 RUE DE VAUGIRARD 75015 PARIS
DATE D'ACTE :	2018/01/10
TYPE D'ACTE :	EXPEDITION NOTARIEE
NATURE D'ACTE :	FU
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

03/01/18 FE 975

03 — FE 975

06 —

R&R NOTAIRES

Jean-Claude BOUVAT-MARTIN
Eric BENICHOU & Aurélie ESCARGUEIL-VANDERHEYDEN
Notaires Associés

Nathalie RENOUARD, Bénédicte ESCARGUEIL-FOURNIER
Julia FERTAL, Fabienne DURAND-AVENAS
Notaires

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
30 JAN. 2018
Sous le N° : 9821

Le 10 janvier 2018

Donation-Partage

Par

Mme Evelyne ISSARTEL
Veuve MAËS

à

ses enfants

9031712

Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret 71.941 du 26.11.71 ART. 9-15

101021102
NR/NR/
Dossier N° 17-1395
Compte N° 90309

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,
LE DIX JANVIER

A PARIS (quinzième arrondissement) , 13, Place Etienne Pernet ,

PARDEVANT Maître Nathalie RENOUARD Notaire au sein de la société "BOUVAT-MARTIN, BENICHOU et ESCARGUEIL-VANDERHEYDEN notaires, associés d'une société titulaire d'un office notarial" ayant son siège à PARIS (quinzième arrondissement), 13, Place Etienne Pernet,

ONT COMPARU

Donateur

Madame Evelyne Danielle Dominique **ISSARTEL**, Directeur de société, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013), 10 rue Vandrezanne.
Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), le 4 mars 1954.
Veuve de Monsieur Yann Christian **MAËS** et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après dénommée le "DONATEUR"

Donataires

1ent/ Monsieur Jérôme Yann Alain **MAËS**, Chef de projets, époux de Madame Florence Geneviève Jacqueline **CHEVET**, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013), 40 Avenue d'Italie.
Né à SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS (77140) le 28 décembre 1974.
Marié à la mairie de PARIS13ÈMEARRONDISSEMENT (75013) le 11 septembre 1999 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

2ent/ Madame Audrey Anne Caroline **MAËS**, psychomotricienne, épouse de Monsieur Damien **HERNOULT**, demeurant à ANNECY (74000), 12, avenue d'Alery.
Née à MAISONS-ALFORT (94700) le 13 décembre 1979.
Mariée à la mairie de PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 15 juillet 2006 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Claude BOUVAT-MARTIN, notaire à PARIS, le 9 juin 2006.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce présente ou représentée par **Madame Stéphanie PRADEAU**, clerc de notaire, domiciliée professionnellement 13 place Etienne Pernet, 75015 PARIS, aux termes d'une procuration authentique reçu par Maître Eric BENICHOU, notaire associé à PARIS en l'étude visée en tête des présentes, le 28 décembre 2017.

3ent/ Madame Anne Charlotte Régine **MAËS**, Masseur-kinesithérapeute, épouse de Monsieur William Cédric **ROLLET**, demeurant à CERNAY-LA-VILLE (78720), 8 Bis rue de Chevreuse.
Née à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 15 juillet 1983.
Mariée à la mairie de CHOISEL (78460) le 26 juin 2010 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Eric BENICHOU, notaire à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015), le 4 mai 2010.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Qualités des donataires

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR** et ses seuls présomptifs héritiers.

LES PARTIES PREALABLEMENT à l'acte de DONATION-PARTAGE, objet des présentes, ont exposé les éléments suivants :

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.
Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :
- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.

- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

EXPOSE

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation au profit des donataires sus mentionnés au cours des quinze dernières années.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation-partage objet des présentes :

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA TOUTE PROPRIETE **des biens ci-après désignés.**

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	**Formation des lots**
Deuxième partie :	**Attributions**
Troisième partie :	**Caractéristiques - Conditions**
Quatrième partie :	***Fiscalité***
Cinquième partie :	**Dispositions diverses - Clôture**

- PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement exprès des DONATAIRES.

I – MASSE DES BIENS DONNES A PARTAGER

LOT UN

LA PROPRIETE de 205 parts au nom de **Madame Evelyne MAËS** de la société dénommée « **ABACA MESSIDOR HOTEL** », Société à Responsabilité Limitée, dont le siège est à PARIS (75015), 330 rue de Vaugirard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro 353 294 127,

Evaluation

Dont la valeur unitaire est de 674,04 EUR

Soit pour les 205 parts données une valeur de CENT TRENTE-HUIT MILLE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET VINGT CENTIMES, ci 138 178,20 EUR

LOT DEUX

LA PROPRIETE de 205 parts au nom de **Madame Evelyne MAËS** de la société dénommée « **ABACA MESSIDOR HOTEL** », Société à Responsabilité Limitée, dont le siège est à PARIS (75015), 330 rue de Vaugirard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro 353 294 127,

Evaluation

Dont la valeur unitaire est de 674,04 EUR
Soit pour les 205 parts données une valeur de CENT TRENTE-HUIT MILLE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET VINGT CENTIMES, ci 138 178,20 EUR

LOT TROIS

LA PROPRIETE de 205 parts au nom de **Madame Evelyne MAËS** de la société dénommée « **ABACA MESSIDOR HOTEL** », Société à Responsabilité Limitée, dont le siège est à PARIS (75015), 330 rue de Vaugirard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro 353 294 127,

Evaluation

Dont la valeur unitaire est de 674,04 EUR
Soit pour les 205 parts données une valeur de CENT TRENTE-HUIT MILLE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET VINGT CENTIMES, ci 138 178,20 EUR

II - DROITS DES DONATAIRES

1/ Masse totale des biens donnés à partager :
La masse totale des biens donnés à partager en pleine propriété s'élève à la une valeur de 414 534,60 EUR

2/ Droits des donataires
Chacun des donataires a droit au TIERS (1/3) de la masse des biens donnés et à partager, soit **138 178,20 EUR**

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence d'UN TIERS (1/3) et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.
Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Monsieur Jérôme MAËS

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 138.178,20 EUR

A Madame Audrey HERNOULT

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 138.178,20 EUR

A Madame Anne ROLLET

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 138.178,20 EUR

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve**, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants vivants ou représentés du **DONATEUR** ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par elle donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant elle sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR,** quelle que soit l'origine de la filiation.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE.**

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Pour garantir l'exercice éventuel du droit de retour, le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes

considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« *Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.* »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER AU TITRE DE L'ART 924-4 C.CIV

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'entre les **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler dans l'acte pour réitérer le présent accord.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE ET D'INDIVISION DE PACS

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute communauté à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial et de toute indivision future entre partenaire de PACS.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Les **DONATAIRES** déclarent à ce titre avoir été parfaitement informés par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est expressément limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi, si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privés en date du 8 janvier 1990, enregistrés à Paris 13ème, Maison-Blanche, le 9 janvier 1990, bordereau 3 N° 4.

La société était historiquement dénommée « ABACA HOTELS » et a été renommée « ABACA MESSIDOR HOTEL » aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1995.

La société a pour objet :

« La reprise, la création, l'acquisition, la propriété, l'exploitation, la gestion, la location et la vente de tous fonds de commerce d'HOTEL MEUBLE – MAISON MEUBLEE – PENSION DE FAMILLE et présentement l'exploitation d'un fonds de commerce d'HOTEL MEUBLE sis au lieu du siège social ;

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seul, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social. »

La société est actuellement dirigée par Madame Evelyne MAËS, née ISSARTEL et par Monsieur Lionel ISSARTEL.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont été modifiés ultérieurement.

Le capital social intégralement libéré est actuellement réparti entre les membres de la façon suivante, ainsi qu'il ressort de l'article 7 des derniers statuts mis à jour :

« *Article 7 – CAPITAL SOCIAL*

Le capital social est fixé à 160 000 euros, divisé en 10 000 parts sociales de 16 euros chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- *A Monsieur Lionel ISSARTEL, titulaire de*	*3.683 parts,*
- *A Madame Françoise FIOCRE, titulaire de*	*1.644 parts,*
- *A Madame Evelyne MAËS, titulaire de*	*4.673 parts.*
Total égal au nombre de parts composant le capital social	***10.000* parts »**

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Il ressort ainsi de l'article 13 des statuts, ce qui suit littéralement rapporté par extrait :

« *Article 13 – CESSION DE PARTS ENTRE VIFS*

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

.....

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associés cédant.

... »

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 12 décembre 2017 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

ANNEXE : Copie PV assemblée d'ABACA MESSIDOR HOTEL.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« *Article 7 - CAPITAL SOCIAL*

Le capital social est fixé à 160 000 euros, divisé en 10 000 parts sociales de 16 euros chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- *A Monsieur Lionel ISSARTEL, titulaire de*	*3.683 parts,*
- *A Madame Françoise FIOCRE, titulaire de*	*1.644 parts,*
- *A Madame Evelyne MAËS, titulaire de*	*4.058 parts*
- *A Monsieur Jérôme MAËS, titulaire de*	*205 parts*
- *A Madame Audrey HERNOULT, titulaire de*	*205 parts,*
- *A Madame Anne ROLLET, titulaire de*	*205 parts.*
Total égal au nombre de parts composant le capital social	***10.000* parts »**

»

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

A ce sujet, intervient Madame Evelyne MAËS, plus avant nommée en tête des présentes, en sa qualité de gérante de la société émettrice des parts cédées, à l'effet de :

- confirmer qu'elle n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ; que la donation n'est pas contraire aux dispositions statutaires,
- déclarer au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'elle accepte la présente donation de parts sociales et la reconnait opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

Origine de propriété des parts

Les parts de la société ABACA MESSIDOR HOTEL appartiennent à Madame Evelyne MAËS :

- Pour partie, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société en 1990, à concurrence de 188 parts,

- Pour une autre partie par suite de la fusion/absorption qui a eu lieu en 1995, par la société alors dénommée « ABACA HOTELS » de la société « MESSIDOR HOTEL ». Cette fusion/absorption a donné lieu, dans un premier temps, à l'attribution au profit de Madame Evelyne MAËS dans le cadre de l'augmentation de capital qui a accompagné cette fusion de 33.450 parts sur les 110.500 nouvelles parts créées, qui lui ont été attribuées par compensation avec le montant de comptes courants lui appartenant.

Il a ensuite été procédé, dans un second temps, à une réduction de capital par résorption des pertes. En suite de cette opération, Mme Evelyne MAËS s'est trouvée titulaire de 3.030 parts au total sur les 10.000 parts de la société.

Il a par ailleurs à cette occasion été décidé aux termes de l'Assemblée générale Extraordinaire des associés du 30 décembre 1995 de modifier la dénomination de la société qui est par suite devenue la société « ABACA MESSIDOR HOTEL »,

- Pour le surplus, aux termes de la donation consentie, en nue-propriété, par ses parents sus mentionnés suivant acte reçu par Maître DALIBON, notaire à MONTIGNY SUR LOING le 21 mai 1999, volume 367, formalité 11, bordereau 216/12 (1.643 parts données à Madame Evelyne MAËS). Etant précisé qu'aux termes d'un acte reçu par Maître DALIBON, notaire à MONTIGNY SUR LOING le 30 octobre 2003, Monsieur et madame Paul ISSARTEL ont déclaré renoncé à l'usufruit qu'ils s'étaient réservés sur les parts données aux termes de l'acte de donation du 21 mai 1999.

Il est précisé que les réserves liées aux donations sus mentionnées sont à jour éteintes par suite des décès successifs de Monsieur Paul ISSARTEL le 12 mars 2004 et de Madame Gisèle ISSARTEL, née NEGARET, le 31 janvier 2014.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS

1/ Monsieur Jérôme MAËS			
PART TAXABLE			**138.178**
Abattement légal			100.000
Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures			0
Abattement résiduel			100.000
RESTE TAXABLE			38.178
Tranche atteinte lors de donations antérieures			0
Pour un montant de			0
CALCUL DES DROITS			
	Montant	%	Total
	8.072	5	404
	4.037	10	404
	3.823	15	573
	22.246	20	4.449
	0	30	0
	0	40	0
	0	45	0
TOTAL			5.830

2/ Madame Audrey HERNOULT	
PART TAXABLE	**138.178**
Abattement légal	100.000

Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures	0		
Abattement résiduel	100.000		
RESTE TAXABLE	38.178		
Tranche atteinte lors de donations antérieures	0		
Pour un montant de	0		
CALCUL DES DROITS			
	Montant	%	Total
	8.072	5	404
	4.037	10	404
	3.823	15	573
	22.246	20	4.449
	0	30	0
	0	40	0
	0	45	0
TOTAL	5.830		

3/ Madame Anne ROLLET			
PART TAXABLE	138.178		
Abattement légal	100.000		
Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures	0		
Abattement résiduel	100.000		
RESTE TAXABLE	38.178		
Tranche atteinte lors de donations antérieures	0		
Pour un montant de	0		
CALCUL DES DROITS			
	Montant	%	Total
	8.072	5	404
	4.037	10	404
	3.823	15	573
	22.246	20	4.449
	0	30	0
	0	40	0
	0	45	0
TOTAL	5.830		

TOTAL DES DROITS DUS : 17.490,00 EUR

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

RENONCIATION A ACTION EN REVENDICATION (ART 924-4 DU CODE CIVIL)

Aux présentes sont à l'instant intervenus :

Madame Françoise Christine Aimée **ISSARTEL**, Docteur vétérinaire, épouse de Monsieur Jean-Pierre Raymond **FIOCRE**, demeurant à BOURRON-MARLOTTE (77780) 32 rue Pasteur.

Née à SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS (77140) le 19 juillet 1955.

Mariée à la mairie de BOURRON-MARLOTTE (77780) le 3 juillet 1976 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Lionel Paul **ISSARTEL**, Directeur de société, époux de Madame Thi Thong Eugénie **NGUYEN CAO HOAN**, demeurant à LE PLESSIS-ROBINSON (92350) 48 rue la Fontaine.

Né à SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS (77140) le 12 octobre 1959.

Marié à la mairie de PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 27 octobre 1979 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce présents ou représentés par **Madame Danielle DE RYCKE**, clerc de notaire, domiciliée professionnellement 13 place Etienne Pernet, 75015 PARIS aux termes des procurations en date du 4 janvier 2018 pour Monsieur Lionel ISSARTEL et du 8 janvier 2018 pour Madame Françoise FIOCRE.

ANNEXE : copie de la procuration de Madame Françoise FIOCRE.
ANNEXE : copie de la procuration de Monsieur Lionel ISSARTEL.

Respectivement, frère et sœur de la DONATRICE, dans la mesure où les droits de cette dernière sur les parts présentement données, lui proviennent en partie de donations antérieures qui lui ont été consenties par ses parents, Monsieur et Madame Paul ISSARTEL/NEGARET lesquels sont depuis décédés comme plus avant évoqués, mais dont le dernier décès a moins de 5 ans.

Madame Françoise FIOCRE et Monsieur Lionel ISSARTEL interviennent spécialement à l'effet, en pleine connaissance de cause et par suite des explications fournies par le notaire soussigné, de renoncer à l'action en revendication contre les tiers détenteurs des parts sociales faisant partie de la présente donation et qui pourraient être par la suite aliénées par le gratifié, et ce conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 924-4 du Code civil, pour le cas où il existerait une atteinte à leur part réservataire héréditaire dans la succession de leurs père et mère prédécédés.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts compétente.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités, les parties agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents d'état civil.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut-être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)

- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

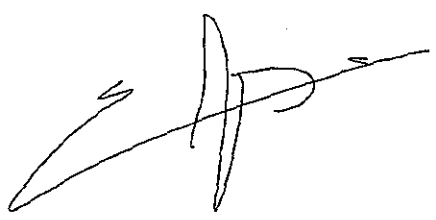
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

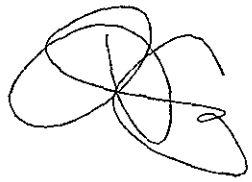
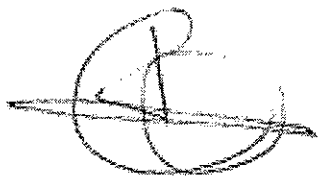
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Mme MAËS Evelyne a signé à PARIS le 10 janvier 2018	

M. MAËS Jérôme a signé à PARIS le 10 janvier 2018	
Mme ROLLET Anne a signé à PARIS le 10 janvier 2018	
Mme PRADEAU Stéphanie représentant de Mme HERNOULT Audrey a signé à PARIS le 10 janvier 2018	
Mme DE RYCKE Danielle agissant en qualité de représentant a signé à PARIS le 10 janvier 2018	
et le notaire Me RENOUARD NATHALIE a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE DIX JANVIER	

Copie certifiée conforme
Evelyne MAES
Gérante
le 26/01/2018

~~ABACA MESSIDOR HOTEL~~
Société à responsabilité limitée
au capital de 160 000 euros
Siège social : 330 rue de Vaugirard

75015 PARIS
353 294 127 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept,

Le douze décembre,

A quinze heures,

Les associés de la société ABACA MESSIDOR HOTEL, société à responsabilité limitée au capital de 160 000 euros, divisé en 10 000 parts de 16 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, 330 rue de Vaugirard - 75015 PARIS, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

Madame Evelyne MAES, propriétaire de4.673 parts sociales
Monsieur Lionel ISSARTEL, propriétaire de.....3.683 parts sociales
Madame Françoise FIOCRE, propriétaire de.....1.644 parts sociales
Total des parts présentes ou représentées10.000 parts sociales

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Evelyne MAES, gérante associée.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte du projet de résolutions.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis la Présidente rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de tiers en qualité de nouveaux associés,
- Questions diverses,
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis la Présidente donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de Madame Evelyne MAES, de donner la pleine propriété de 967 parts sociales lui appartenant dans la Société, à :

- Jérôme MAES, demeurant 40, Avenue d'Italie – 75013 PARIS ;
- Audrey MAES, épouse HERNOULT, demeurant 12, Avenue d'Alery – 74000 ANNECY ;
- Anne MAES, épouse ROLLET, demeurant 8, rue de Chevreuse – 78720 CERNAY ;
- Alexandre MAES, demeurant 40, Avenue d'Italie – 75013 PARIS ;
- Chloé MAES, demeurant 40, Avenue d'Italie – 75013 PARIS ;
- Elisa HERNOULT, demeurant 12, Avenue d'Alery – 74000 ANNECY ;
- Maxime HERNOULT, demeurant 12, Avenue d'Alery – 74000 ANNECY;
- Tabatha HERNOULT, demeurant 12, Avenue d'Alery – 74000 ANNECY ;
- Maud ROLLET, demeurant 8, rue de Chevreuse – 78720 CERNAY ;
- Perrine ROLLET, demeurant 8, rue de Chevreuse – 78720 CERNAY ;
- Benjamin ROLLET, demeurant 8, rue de Chevreuse – 78720 CERNAY ;

déclare autoriser ces donations et agréer expressément en qualité de nouveaux associés à compter du jour où la donation sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de donation au siège de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance et tous les associés présents.

Evelyne MAES
Associée – Gérante

Lionel ISSARTEL
Associé – Gérant

Françoise FIOCRE
Associée

ABACA MESSIDOR HOTEL
Société à responsabilité limitée au capital de 160 000 euros
Siège social : 330 rue de Vaugirard - 75015 PARIS
353 294 127 RCS PARIS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 DECEMBRE 2017

FEUILLE DE PRESENCE

N°	Associés	Pleine Propriété	Voix	Nom du mandataire éventuel - Signature
1	**Mme Françoise FIOCRE** *32 rue Pasteur* 77780 BOURRON MARLOTTE	*1.644*	*1.644*	
2	**M. Lionel ISSARTEL** 48 rue de La Fontaine 92350 LE PLESSIS ROBINSON	3.683	3.683	
3	**Mme Evelyne MAES** 10 rue Vandrezanne 75013 PARIS	4.673	4.673	
	Totaux	*10.000*	*10.000*	

Nombre d'associé(s) : 3

Certifiée sincère et véritable la présente feuille de présence à laquelle sont annexés pouvoirs, arrêtée à..... associés présents ou représentés possédant ensemble droits sociaux.

La Présidente de séance
Mme Evelyne MAES

~~101021113~~
NR/NR/
Dossier N°17-1395
Compte N°90309

LA SOUSSIGNEE :

Madame Françoise Christine Aimée **ISSARTEL**, Docteur vétérinaire, épouse de Monsieur Jean-Pierre Raymond **FIOCRE**, demeurant à BOURRON-MARLOTTE (77780) 32 rue Pasteur.

Née à SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS (77140) le 19 juillet 1955.

Mariée à la mairie de BOURRON-MARLOTTE (77780) le 3 juillet 1976 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après sous le vocable : "le mandant".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

- Madame Nelly Alice **MARTIN**, clerc de notaire domiciliée professionnellement 13 Place Etienne Pernet 75015 PARIS,

- Ou Madame Caroline **NAMAN**, clerc de notaire domiciliée professionnellement 13 Place Etienne Pernet 75015 PARIS,

- Ou Madame Stéphanie **PRADEAU**, clerc de notaire domiciliée professionnellement 13 Place Etienne Pernet 75015 PARIS,

- Ou Madame Danielle **DE RYCKE**, clerc de notaire domiciliée professionnellement 13 Place Etienne Pernet 75015 PARIS,

- Ou tout autre clerc ou collaborateur de l'Office notarial sis 13 Place Etienne Pernet 75015 PARIS

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Ci-aprés sous le vocable : "le mandataire".

A qui elle donne pouvoir, pour elle et en son nom, d'INTERVENIR aux actes de donation par :

Madame Evelyne Danielle Dominique **ISSARTEL**, Directeur de société, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013), 10 rue de Vandrezanne.

Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), le 4 mars 1954.

Veuve de Monsieur Yann Christian **MAES** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

SA SŒUR, dans la mesure où les droits de cette dernière sur les biens qu'elle souhaite donner, lui proviennent en partie de donations antérieures qui lui ont été consenties par ses parents, Monsieur et Madame Paul ISSARTEL/NEGARET lesquels sont depuis décédés (*Monsieur Paul ISSARTEL le 12 mars 2004 et de Madame Gisèle ISSARTEL, née NEGARET, le 31 janvier 2014*), mais dont le dernier décès a moins de 5 ans.

FF

Madame Evelyne MAËS envisage ainsi de consentir deux donations, l'une au profit de ses trois enfants, et l'autre au profit de ses huit petits-enfants savoir :

A- <u>D'une part donation-partage au profit de ses trois enfants, ci-après nommés</u> :

1ent/ Monsieur Jérôme Yann Alain MAES, Chef de projets, époux de Madame Florence Geneviève Jacqueline CHEVET, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013),40 Avenue d'Italie.

Né à SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS (77140) le 28 décembre 1974.

Marié à la mairie de PARIS13ÈMEARRONDISSEMENT (75013) le 11 septembre 1999 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2ent/ Madame Audrey Anne Caroline MAËS, psychomotricienne, épouse de Monsieur Damien HERNOULT, demeurant à ANNECY (74000), 12, avenue d'Alery.

Née à MAISONS-ALFORT (94700) le 13 décembre 1979.

Mariée à la mairie de PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 15 juillet 2006 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Claude BOUVAT-MARTIN, notaire à PARIS, le 9 juin 2006.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3ent/ Madame Anne Charlotte Régine MAËS, Masseur-kinesithérapeute, épouse de Monsieur William Cédric ROLLET, demeurant à CERNAY-LA-VILLE (78720),8 Bis rue de Chevreuse.

Née à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 15 juillet 1983.

Mariée à la mairie de CHOISEL (78460) le 26 juin 2010 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Eric BENICHOU, notaire à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015), le 4 mai 2010.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

CETTE DONATION DOIT PORTER AU TOTAL sur :

<u>LA PROPRIETE de 615 parts</u> au nom de Madame Evelyne MAËS de la société dénommée « **ABACA MESSIDOR HOTEL** », Société à Responsabilité Limitée, dont le siège est à PARIS (75015), 330 rue de Vaugirard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro 353 294 127,

Chacun de ses trois enfants devant recevoir aux termes de cette donation 205 parts en TOUTE PROPRIETE de ladite société,

Chaque part étant évaluée dans le cadre de cet acte à une valeur unitaire de 674,04 EUR.

B- <u>D'autre part au profit de ses huit petits-enfants, ci-après nommés</u> :

1ent/ Monsieur Alexandre Pierre Maxime MAËS, collégien, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 40 avenue d'italie.

Né à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 16 février 2002.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2ent/ Madame Chloé Sarah MÂÈS, collégienne, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 40 avenue d'Italie.
Née à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 6 mai 2005.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3ent/ Madame Elisa HERNOULT, écolière, demeurant à ANNECY (74000) 12, avenue d'Alery.
Née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 18 ao0t 2008.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4ent/ Madame Tabatha HERNOULT, écolière, demeurant à ANNECY (74000) 12, avenue d'Alery.
Née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 15 avril 2010.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

5ent/ Monsieur Maxime HERNOULT, écolier, demeurant à ANNECY (74000) 12, Avenue d'Alery.
Né à ANNECY (74000) le 15 novembre 2011.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

6ent/ Madame Maud Pauline Tiphaine ROLLET, écolière, demeurant à CERNAY-LA-VILLE (78720) 3 bis rue de Chevreuse.
Née à ORSAY (91400) le 28 avril 2011.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

7ent/ Madame Pemine Clémence Coralie ROLLET, demeurant à CERNAY-LA-VILLE (78720) 3 bis rue de Chevreuse.
Née à ORSAY (91400) le 25 mai 2013.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

8ent/ Monsieur Benjamin Thibaut Yann ROLLET, demeurant à CERNAY-LA-VILLE (78720) 3 bis rue de Chevreuse.
Né à ORSAY (91400) le 14 juillet 2015.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.

Ff

Résident au sens de la réglementation fiscale.

CETTE DONATION DOIT PORTER AU TOTAL sur :

LA PROPRIETE de 352 parts au nom de Madame Evelyne MAËS de la société dénommée « **ABACA MESSIDOR HOTEL** », Société à Responsabilité Limitée, dont le siège est à PARIS (75015), 330 rue de Vaugirard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro 353 294 127,

Chacun de ses huit petits-enfants devant recevoir aux termes de cette donation 44 parts en TOUTE PROPRIETE de ladite société,

Chaque part étant évaluée dans le cadre de cet acte à une valeur unitaire de 674,04 EUR.

CONTENU DU MANDAT

I - EXPOSE :

Compte tenu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 924-4 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

" Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant de biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. "

Le mandant déclare :

- consentir dès à présent purement et simplement à toute aliénation ultérieure et renoncer à ce que l'action en réduction ou revendication ne puisse être exercée contre les tiers détenteurs éventuels et futurs des parts de la société « ABACA MESSIDOR HOTEL » ainsi données, pour le cas où il existerait une atteinte à sa part réservataire héréditaire dans la succession de ses père et mère prédécédés.
- avoir été informé de la valeur des biens donnés tel que ci-dessus précisé.

II – PORTEE :

Ce consentement à l'aliénation et le renoncement corrélatif à l'action en réduction envers les tiers acquéreurs, une fois la donation signée, est irrévocable.

Il ne s'agit ici que d'assurer à tout tiers détenteur réguller une propriété non susceptible d'être remise en cause.

III - POUVOIR :

Le mandant donne en conséquence pouvoir au mandataire de, pour lui et en son nom :

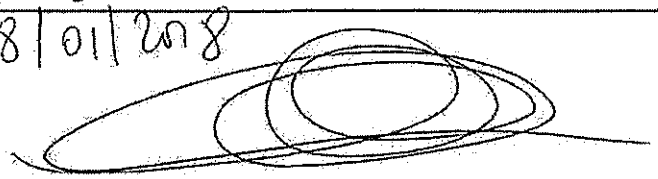
- renoncer à intenter l'action en réduction ou revendication contre les tiers détenteurs éventuels et futurs à la suite de la donation sus-analysée,
- signer à cet effet l'acte de donation dont il s'agit.

Décharge de mandat

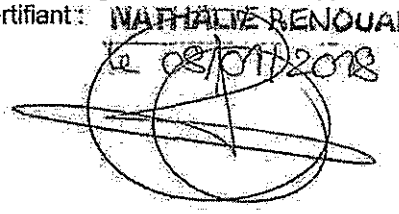
Le mandataire sera bien et valablement déchargé par la seule signature de l'acte contenant cette renonciation.

Fait à : Paris
Le : 8/01/2018

Signature :



Certification de la signature
Le soussigné certifie véritable la signature ci-dessus apposée
Identité et signature du certifiant : NATHALIE RENOUARD
le 08/01/2018



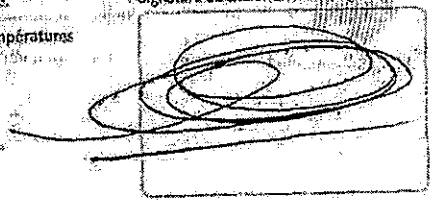
R&R NOTAIRES ASSOCIÉS
E. ESCARGUEIL - J.-C. ROUVAT-MARTIN
E. BENICHOU - A. ESCARGUEIL-VANDERHEYDEN
Notaires associés
13 Place Etienne Pernet - 75015 PARIS
Tél : 01.56.56.73.73 - Fax : 01.45.33.00.21

Page réservée aux autorités compétentes
pour délivrer le passeport
Página reservada a las autoridades competentes
para expedir el pasaporte / Rezerveeld de paspoortdienst
myndigheder / Amtliche Vermerke
Προορίζεται για τις αρχές που είναι αρμόδιες για την
Σελίδα για διαφορικούς / Page reserved for issuing authorities
Leathanaigh le haithe d'údaráis eisiúna
Pagina riservata all'autorità
Opmerkingen van bevoegde instanties
Página reservada às entidades competentes
para emitir o passaporte / Varattu passinantoviranomaisille
Förbehållet utlämnande myndigheter

Ce passeport contient un composant électronique.
Il convient d'en prendre soin, et en particulier
de ne pas le plier, le perforer, l'exposer à des températures
extrêmes ou à une humidité excessive.

This passport contains sensitive electronics.
For best performance please do not bend,
perforate or expose to extreme temperatures
or excess moisture.

Signature du titulaire/*Holder's signature*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PASSEPORT
PASSPORT

Type/*Type*
P

Code du pays/*Country code*
FRA

Passeport n°/*Passport No.*
16CZ55191

Nom(s)/*Name(s)*
ISSARTEL<CP<LOGRE

Prénom(s)/*Given name(s)*
Françoise Christine Aimee

Nationalité/*Nationality*
Française

Sexe/*Sex*
F

Taille/*Height (m)*
1,53

Couleur des yeux/*Eyes colour*
MARRON

Date de naissance/*Date of birth*
19 07 1955

Lieu de naissance/*Place of birth*
SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS

Date de délivrance/*Date of issue*
01 12 2016

Domicile/*Residence*
33 RUE PASTEUR
77140 BOURRON-MARLOTTE
FRANCE

Autorité/*Authority*
Préfecture de la Seine-et-Marne MELUN

Date d'expiration/*Date of expiry*
30 11 2026

P<FRAISSARTEL<<FRANCOISE<CHRISTINE<AIMEE<<<<
16CZ551917FRA5507191F2611309<<<<<<<<<<<<<<02

101021112

NR/NR/
Dossier N° 17-1395
Compte N°90309

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Lionel Paul **ISSARTEL**, Directeur de société, époux de Madame Thi Thong Eugénie **NGUYEN CAO HOAN**, demeurant à LE PLESSIS-ROBINSON (92350) 48 rue la Fontaine.

Né à SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS (77140) le 12 octobre 1959.

Marié à la mairie de PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 27 octobre 1979 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après sous le vocable : "le mandant".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

- Madame Nelly Alice **MARTIN**, clerc de notaire domiciliée professionnellement 13 Place Etienne Pernet 75015 PARIS,

- Ou Madame Caroline **NAMAN**, clerc de notaire domiciliée professionnellement 13 Place Etienne Pernet 75015 PARIS,

- Ou Madame Stéphanie **PRADEAU**, clerc de notaire domiciliée professionnellement 13 Place Etienne Pernet 75015 PARIS,

- Ou Madame Danielle **DE RYCKE**, clerc de notaire domiciliée professionnellement 13 Place Etienne Pernet 75015 PARIS,

- Ou tout autre clerc ou collaborateur de l'Office notarial sis 13 Place Etienne Pernet 75015 PARIS

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Ci-après sous le vocable : "le mandataire".

A qui il donne pouvoir, pour lui et en son nom, d'INTERVENIR aux actes de donation par :

Madame Evelyne Danielle Dominique **ISSARTEL**, Directeur de société, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013), 10 rue de Vandrezanne.

Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), le 4 mars 1954.

Veuve de Monsieur Yann Christian **MAES** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

SA SŒUR, dans la mesure où les droits de cette dernière sur les biens qu'elle souhaite donner, lui proviennent en partie de donations antérieures qui lui ont été consenties par ses parents, Monsieur et Madame Paul ISSARTEL/NEGARET lesquels sont depuis décédés (*Monsieur Paul ISSARTEL le 12 mars 2004 et de*

Madame Gisèle ISSARTEL, née NEGARET, le 31 janvier 2014), mais dont le dernier décès a moins de 5 ans.

Madame Evelyne MAËS envisage ainsi de consentir deux donations, l'une au profit de ses trois enfants, et l'autre au profit de ses huit petits-enfants savoir :

A- <u>D'une part donation-partage au profit de ses trois enfants, ci-après nommés</u> :

1ent/ Monsieur Jérôme Yann Alain MAES, Chef de projets, époux de Madame Florence Geneviève Jacqueline CHEVET, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013), 40 Avenue d'Italie.

Né à SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS (77140) le 28 décembre 1974.

Marié à la mairie de PARIS13ÈMEARRONDISSEMENT (75013) le 11 septembre 1999 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2ent/ Madame Audrey Anne Caroline MAËS, psychomotricienne, épouse de Monsieur Damien HERNOULT, demeurant à ANNECY (74000), 12, avenue d'Alery.

Née à MAISONS-ALFORT (94700) le 13 décembre 1979.

Mariée à la mairie de PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 15 juillet 2006 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Claude BOUVAT-MARTIN, notaire à PARIS, le 9 juin 2006.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3ent/ Madame Anne Charlotte Régine MAËS, Masseur-kinesithérapeute, épouse de Monsieur William Cédric ROLLET, demeurant à CERNAY-LA-VILLE (78720), 8 Bis rue de Chevreuse.

Née à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 15 juillet 1983.

Mariée à la mairie de CHOISEL (78460) le 26 juin 2010 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Eric BENICHOU, notaire à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015), le 4 mai 2010.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

CETTE DONATION DOIT PORTER AU TOTAL sur :

<u>LA PROPRIETE de 615 parts</u> au nom de Madame Evelyne MAËS de la société dénommée « **ABACA MESSIDOR HOTEL** », Société à Responsabilité Limitée, dont le siège est à PARIS (75015), 330 rue de Vaugirard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro 353 294 127,

Chacun de ses trois enfants devant recevoir aux termes de cette donation 205 parts en TOUTE PROPRIETE de ladite société,

Chaque part étant évaluée dans le cadre de cet acte à une valeur unitaire de 674,04 EUR.

B- D'autre part au profit de ses huit petits-enfants, ci-après nommés :

1ent/ Monsieur Alexandre Pierre Maxime MAËS, collégien, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 40 avenue d'Italie.
Né à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 16 février 2002.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2ent/ Madame Chloé Sarah MÂËS, collégienne, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 40 avenue d'Italie.
Née à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 6 mai 2005.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3ent/ Madame Elisa HERNOULT, écolière, demeurant à ANNECY (74000) 12, avenue d'Alery.
Née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 18 août 2008.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4ent/ Madame Tabatha HERNOULT, écolière, demeurant à ANNECY (74000) 12, avenue d'Alery.
Née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 15 avril 2010.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

5ent/ Monsieur Maxime HERNOULT, écolier, demeurant à ANNECY (74000) 12, Avenue d'Alery.
Né à ANNECY (74000) le 15 novembre 2011.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

6ent/ Madame Maud Pauline Tiphaine ROLLET, écolière, demeurant à CERNAY-LA-VILLE (78720) 3 bis rue de Chevreuse.
Née à ORSAY (91400) le 28 avril 2011.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

7ent/ Madame Perrine Clémence Coralie ROLLET, demeurant à CERNAY-LA-VILLE (78720) 3 bis rue de Chevreuse.
Née à ORSAY (91400) le 25 mai 2013.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

8ent/ Monsieur Benjamin Thibaut Yann ROLLET, demeurant à CERNAY-LA-VILLE (78720) 3 bis rue de Chevreuse.
Né à ORSAY (91400) le 14 juillet 2015.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

CETTE DONATION DOIT PORTER AU TOTAL sur :

LA PROPRIETE de 352 parts au nom de Madame Evelyne MAËS de la société dénommée « **ABACA MESSIDOR HOTEL** », Société à Responsabilité Limitée, dont le siège est à PARIS (75015), 330 rue de Vaugirard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro 353 294 127,

Chacun de ses huit petits-enfants devant recevoir aux termes de cette donation 44 parts en TOUTE PROPRIETE de ladite société,

Chaque part étant évaluée dans le cadre de cet acte à une valeur unitaire de 674,04 EUR.

CONTENU DU MANDAT

I - EXPOSE :

Compte tenu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 924-4 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

" Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant de biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. "

Le mandant déclare :

- consentir dès à présent purement et simplement à toute aliénation ultérieure et renoncer à ce que l'action en réduction ou revendication ne puisse être exercée contre les tiers détenteurs éventuels et futurs des parts de la société « ABACA MESSIDOR HOTEL » ainsi données, pour le cas où il existerait une atteinte à sa part réservataire héréditaire dans la succession de ses père et mère prédécédés.
- avoir été informé de la valeur des biens donnés tel que ci-dessus précisé.

II – PORTEE :

Ce consentement à l'aliénation et le renoncement corrélatif à l'action en réduction envers les tiers acquéreurs, une fois la donation signée, est irrévocable.

Il ne s'agit ici que d'assurer à tout tiers détenteur régulier une propriété non susceptible d'être remise en cause.

III - POUVOIR :

Le mandant donne en conséquence pouvoir au mandataire de, pour lui et en son nom :

- renoncer à intenter l'action en réduction ou revendication contre les tiers détenteurs éventuels et futurs à la suite de la donation sus-analysée,
- signer à cet effet l'acte de donation dont il s'agit.

Décharge de mandat

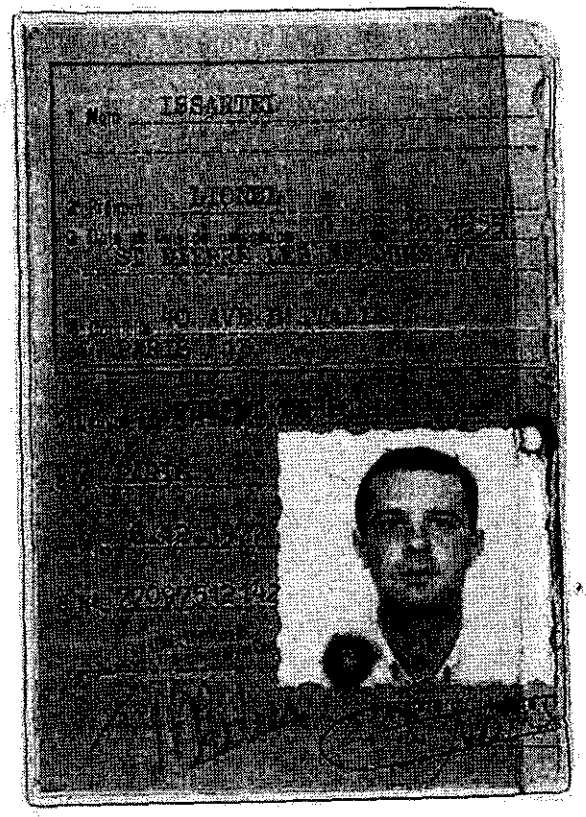
Le mandataire sera bien et valablement déchargé par la seule signature de l'acte contenant cette renonciation.

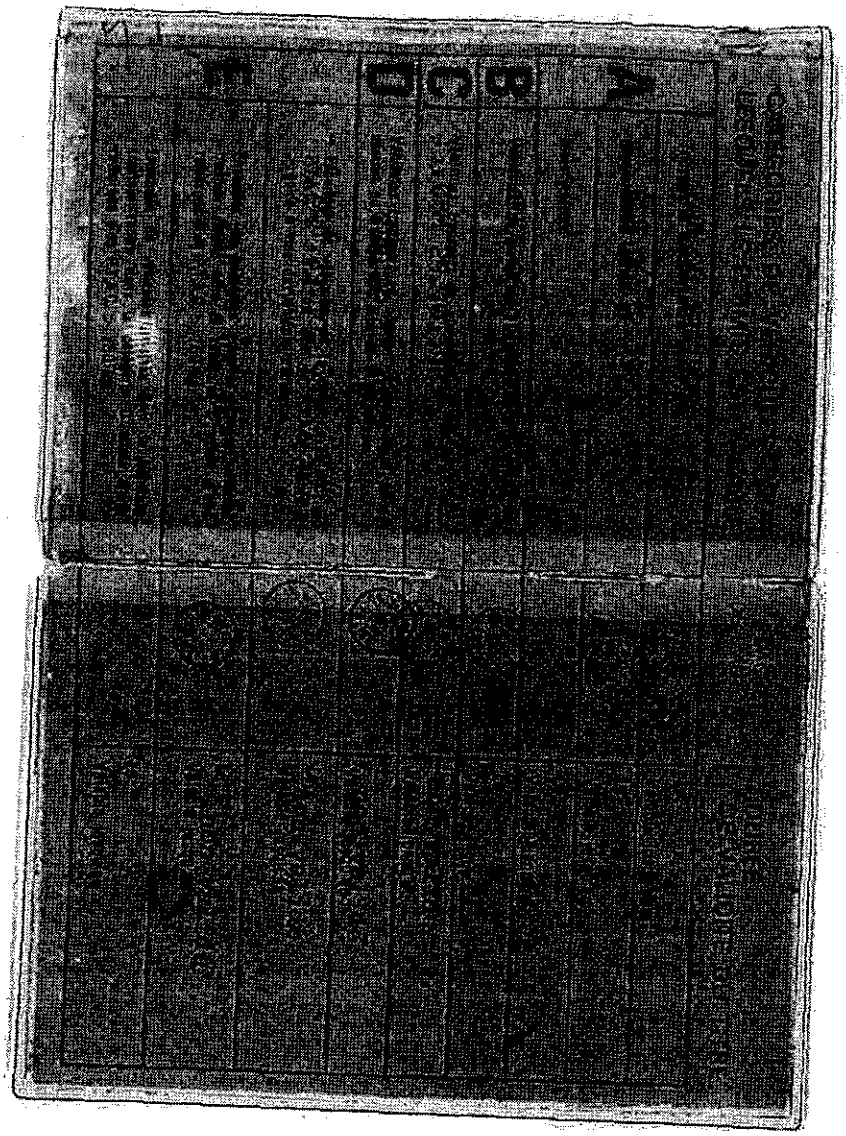
Fait à : PARIS
Le : 4/01/2018.

Signature :

Certification de la signature
Le soussigné certifie véritable la signature ci-dessus apposée
Identité et signature du certifiant : [illegible]UARD
le 04/01/2018

E. ESCARGUEIL - J.-C. BOUVAT-MARTIN
E. BENICHOU - A. ESCARGUEIL-VANDERHEYDEN
Notaires associés
13 Place Etienne Pernet - 75015 PARIS
Tél : 01.56.56.73.73 - Fax : 01.45.33.00.21


1 Nom ISSARTEL

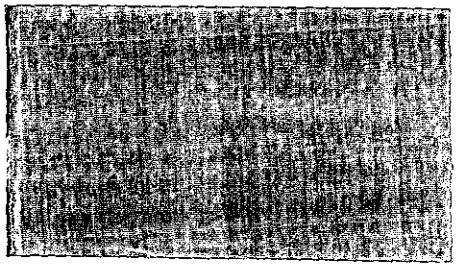


Copie Authentique sur 32 pages
Contenant :

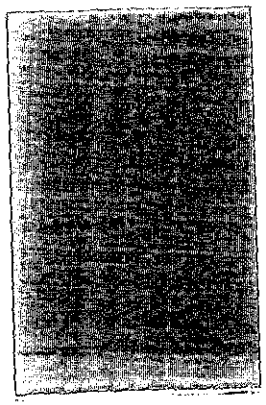
- sans renvoi approuvé
- sans barre tirée dans des blancs
- sans ligne entière rayée
- sans chiffre rayé nul
- sans mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute









1801291803

DATE DEPOT :	2018-01-30
NUMERO DE DEPOT :	2018R009821
N° GESTION :	1990B01717
N° SIREN :	353294127
DENOMINATION :	ABACA MESSIDOR HOTEL
ADRESSE :	330 RUE DE VAUGIRARD 75015 PARIS
DATE D'ACTE :	2018/01/10
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

Pour copie certifiée conforme
le gérant

[redacted]

0407288903

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
Acte déposé le :
30 JAN. 2018
Sous le N° : 9821

Evelyne NAES
10/01/2018

9051717

DATE DEPOT : 2004/08/25

NUMERO DE DEPOT : 51506

N° GESTION : 1990B01717

N° SIREN : 353294127

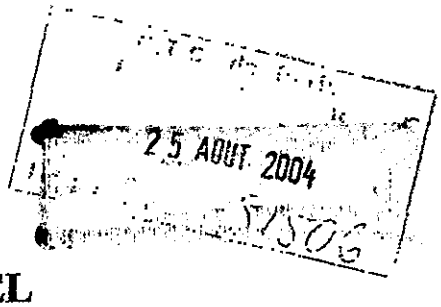
DENOMINATION : ABACA MESSIDOR HOTEL

ADRESSE : 330 RUE DE VAUGIRARD 75015 PARIS

DATE D'ACTE : 2004/05/13

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :



ABACA MESSIDOR HOTEL

S.A.R.L. AU CAPITAL DE 160.00 EUROS

SIEGE SOCIAL : 330 RUE DE VAUGIRARD
75015 PARIS

903 1717.

353 294 127 R.C.S. PARIS

STATUTS MIS A JOUR LE 13 MAI 2004

ABACA MESSIDOR HOTEL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 160.000 euros.

Siège social : 330 rue de Vaugirard - 75015 PARIS

R.C.S. PARIS B 353 294 127

SIRET 353 294 127 00025

APE 551 C

S T A T U T S

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui est régie par les présents statuts et les dispositions législatives et règlementaires en vigueur, notamment par les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 dénommée aux présentes "LA LOI" et du décret n° 67-237 du 23 Mars 1967 dénommé aux présentes "LE DECRET".

Article 2 - OBJET

La société a pour objet : la reprise, la création, l'acquisition, la propriété, l'exploitation, la gestion, la location et la vente de tous fonds de commerce d'HOTEL MEUBLE- MAISON MEUBLEE - PENSION DE FAMILLE et présentement l'exploitation d'un fonds de commerce d'HOTEL MEUBLE sis au lieu du siège social.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seul, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titresou droits sociaux, de fusion, d'alliance de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social, du nom du Greffe auquel la société est immatriculée à titre principal et du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu, ainsi que de l'énonciation du siège social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à PARIS (75015) 330, rue de Vaugirard.

Il peut être transféré en tout autre lieu en territoire français, par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts du capital.

Article 5 - DUREE

La société existe à compter de ce jour et par le fait même de la signature des présentes.

Toutefois, sa durée ne commencera à courir qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, pour ensuite se poursuivre sauf dissolution anticipée ou prorogation, pendant quatre vingt dix neuf années.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société il a été apporté la somme de 50.000 F, en numéraire

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société MESSIDOR, société à responsabi limitée au capital de 300.000 F, dont le siège social est à 75015 PARIS - 330 rue Vaugirard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous numéro B 572 075 448, il a été fait apport du patrimoine de cette société. La société él associé unique de la société absorbée, la valeur nette des apports faits à titre de fusi s'élevant à 7.549.235 F, n'a pas été rémunérée, dans les conditions prévues par les arti 388 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 1995 :

- le capital social a été augmenté d'une somme de 11.050.000 F, en numéraire, pour ê porté à 11.100.000 F,
- le capital social a été réduit d'une somme de 10.100.000 F pour être ramené à 1.000.0 F par voie de réduction du nombre des parts sociales.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juin 2001, le capit social a été augmenté d'une somme de 49.531,20 francs, par voie de capitalisation à due concurrence c report à nouveau bénéficiaire, pour être porté de 1.049.531,20 francs à 160.000 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 160 000 euros, divisé en 10 000 parts sociales de 16 euros chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- A Monsieur Lionel ISSARTEL, titulaire de	3.683 parts,
- A Madame Françoise FIOCRE, titulaire de	1.644 parts,
- A Madame Evelyne MAËS, titulaire de	3.706 parts
- A Monsieur Jérôme MAËS, titulaire de	205 parts
- A Madame Audrey HERNOULT, titulaire de	205 parts,
- A Madame Anne ROLLET, titulaire de	205 parts
- A Monsieur Alexandre MAËS, titulaire de	44 parts,
- A Madame Chloé MAËS, titulaire de	44 parts
- A Madame Elisa HERNOULT, titulaire de	44 parts
- A Madame Tabatha HERNOULT, titulaire de	44 parts
- A Monsieur Maxime HERNOULT, titulaire de	44 parts
- A Madame Maud ROLLET, titulaire de	44 parts
- A Madame Perrine ROLLET, titulaire de	44 parts
- A Monsieur Benjamin ROLLET, titulaire de	44 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	10.000 parts

Article 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Par décision extraordinaire des associés, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création avec ou sans prime, de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports, désigné par décision de justice, à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Article 9 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à la condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée des Associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum lé
doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pou
effet de le porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal,
à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en
société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée, nonobstant
l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personn
de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obteni
l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 23 Mars 1967.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un associés, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des statuts, des actes modificatifs ultérieurs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales régulièrement opposables à la société.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les co-propriétaires indivis, héritiers ou ayants-cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire commun pris parmi les associés. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par Jus un mandataire chargé de représenter tous les co-propriétaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruit représentent valablement les nus-propriétaires dans les assemblées générales ordinaires et les nus-propriétaires représentent les usufrui tiers dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 13 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle ne sera opposable à la société qu'après :

- soit, qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil,

- soit, qu'un original de l'acte de cession ait été déposé au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité, et en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou deux originaux de l'acte de cession sous seings privés, en annexe au Registre du Commerce et des sociétés.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentan au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extra-judiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société, mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne désignée

...

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses co-associé ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession sera déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Présid du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'acquisition devra être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolong une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

- soit accepter la proposition éventuellement faite par la société de réduire, dans le délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si au bout de trois mois, aucune des solutions envisagées n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision,

- soit que la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois,

L'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Article 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers ayants-droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

...

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'asso décédé, est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait de tous actes établissant lesdi qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour les de sions sur le consentement à donner aux projets de cessions de parts visés sous l'article 13. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises, que les héritiers, ayants-droit et conjoint survivant, seront considérées individuellemer comme associés.

Article 15 - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si cette situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

Toutefois, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. De même, il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

L'associée, entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce, en vue de la mention de la dissolution au Registre du Commerce et des sociétés. Le déclarant est alors liquidateur, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

Article 16 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

Article 17 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de gérant.

...

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, chacun des gérants ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en Banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés, que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

Article 18 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

Les gérants peuvent résigner leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraine pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

...

Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

Article 19 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur seront remboursés soit d'une manière forfaitaire, s'il en est décidé ain par les associés statuant en la forme ordinaire, soit sur présentation de pièces justificatives.

Article 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou règlementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, les associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

Le gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

...

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent, s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérant ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. Cette nomination est obligatoire lorsque à la clôture d'un exercice social, les conditions prévues par la loi du 1° Mars 1984 sont remplies. De plus, elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par les associés, est de trois exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée, en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation, et la rémunération des commissaires aux comptes sont ceux qui sont définis par la loi.

...

Article 23 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assem
Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la
diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'appro
bation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée
réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque
exercice social.

Article 24 - ASSEMBLEE

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout
autre lieu du même département, soit par un gérant, soit à défaut par
le commissaire aux Comptes, soit encore par un mandataire désigné à la
demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de commer
statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jo
francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour, de telle
sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'
y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous
les associés étaient présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants.
Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé
présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales
sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre
de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée
par le plus âgé.

La discussion ne peut porter que sur les questions inscrites
à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote.
Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par
son conjoint, mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du
chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre
partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une
seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées
avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux
assemblées tenues le même jour, ou dans un délai de sept jours.

...

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée pa un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associ présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social, et côté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un adjoint au Maire.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 24 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Article 26 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

D'autre part, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

...

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordi
naires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Article 27 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne cor
cernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications sta-
tutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation d
gérant statutaire et transformation en société anonyme, lorsque l'acti
net excède cinq millions de francs).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commis-saires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majoré n'est pas obtenue, les associés sont, seon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 28 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 27 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 27.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13.

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1° Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Article 30 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et règlementaires.

Elle doit également établir un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, faisant état notamment de toute nouvelle prise de participation, et rendant compte de l'activité des filiales.

Article 31 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport sus-visé, ainsi que les comptes annuels, c'est-à-dire le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Quarante cinq jours francs au moins avant la réunion de cette assemblée, l'inventaire et les comptes annuels sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes (s'il en existe). Le rapport de gestion est tenu à leur disposition, vingt jours francs au moins avant ladite réunion.

...

Enfin, tout associé a droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultats et annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

Article 32 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social, dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net. Sur ce bénéfice net diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenables, pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvement sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

...

Article 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement, des dividendes votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande des gérants.

Les dividendes non réclamés peuvent être appréhendés par la société, sauf si elle en a porté le montant au crédit du compte du bénéficiaire auquel cas ils se prescrivent au profit de l'Etat après un délai de trente ans.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

Article 34 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme, sinon elle serait dissoute.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société.

La décision de transformation en société anonyme doit être en outre précédée du rapport d'un commissaire désigné par décision de Justice, sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers ; conformément à la loi, les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, ou encore en société civile, exige l'accord unanime des associés.

...

La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts des parts sociales. La majorité simple des parts sociales est même suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan, excède cinq millions de francs.

Article 35 - FUSION - SCISSION

La société pourra, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés représentant les trois quarts des parts sociales, sauf si l'opération entraîne le changement de la nationalité de la société ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

Article 36 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 3) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imoutées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

...

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la société est en état de règlement judiciaire ou est soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

Article 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateur doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés à la majorité en capital des associés, ou à défaut, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu, et de répartition de boni ensuite.

Article 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Statuts mis à jour le 13 mai 2004.

Copie certifiée conforme à l'original
Evelyne MAES, Cogérante